

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS
D-2021-007 ET D-2021-017 RENDUES DANS
LE DOSSIER R-4045-2018 PHASE 1

DOSSIERS : R-4145-2021

RÉGISSEURS : Me NICOLAS ROY, président
Me LOUISE ROZON et
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 20 MAI 2021 PAR
VISIOCONFÉRENCE SUR LES MOYENS
PRÉLIMINAIRES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

DEMANDERESSE :

Me MICHEL GAUTHIER
avocat de la Corporation d'énergie thermique
agricole du Canada (CETAC)

MISE EN CAUSE

Me JOELLE CARDINAL
avocate d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et
M. FRÉDÉRIC BARRIÈRE
stagiaire

INTERVENANTS :

Me SERENA TRIFIRO (absente)
avocate de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me NICOLAS DUBÉ et
Me PAULE HAMELIN
avocats de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me STEVE CADRIN (absent)
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
et
Mme ANNE-CHARLOTTE CARIGNAN
stagiaire

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocat de Bitfarms ltd (BITFARMS);

Me SÉBASTIEN RICHEMONT
avocat de Hive Blockchain Technologies ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE);

Me JOCELYN OUELLETTE (absent)
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL	17
REPRÉSENTATIONS PAR M. FRÉDÉRIC BARRIÈRE	30
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL	36
REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHEL GAUTHIER	42
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	81
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	86
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	120
REPRÉSENTATIONS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT	148
RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL	151
RÉPLIQUE PAR Me MICHEL GAUTHIER	159

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingtième
2 (20e) jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20) mai
8 deux mille vingt et un (2021) par visioconférence
9 sur les moyens préliminaires d'Hydro-Québec
10 Distribution. Dossier R-4145-2021 : Demande de
11 révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017
12 rendues dans le dossier R-4045-2018 Phase 1.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Nicolas Roy, président de la formation, de même que
15 maître Louise Rozon et madame Sylvie Durand.

16 L'avocat de la Régie est maître Jean-François
17 Ouimette.

18 La demanderesse en révision est Corporation
19 d'énergie thermique agricole du Canada (CETAC)
20 représentée par maître Michel Gauthier.

21 La mise en cause est Hydro-Québec Distribution
22 (HQD) représentée par maître Joelle Cardinal.

23 Les intervenants qui participent à la présente
24 audience sont :

25 Association coopérative d'économie familiale de

1 Québec (ACEFQ) représentée par maître Serena
2 Trifiro;
3 Association des redistributeurs d'électricité du
4 Québec (AREQ) représentée par maître Nicolas Dubé
5 et maître Paule Hamelin;
6 Association hôtellerie Québec et Association
7 restauration Québec (AHQ-ARQ) représentées par
8 maître Steve Cadrin;
9 Bitfarms ltd (BITFARMS) représentée par maître
10 Pierre-Olivier Charlebois;
11 Hive Blockchain Technologies ltd (HIVE) représentée
12 par maître Sébastien Richemont;
13 Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de
14 développement Tawich (CREE) représentées par
15 maître Dominique Neuman;
16 Regroupement national des conseils régionaux de
17 l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par
18 maître Jocelyn Ouellette.

19 Nous demandons aux participants de bien
20 vouloir s'identifier à chacune de leurs
21 interventions pour les fins de l'enregistrement.
22 Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, mesdames, messieurs, bonjour. Rappelons que
25 la présente formation est composée de maître Louise

1 Rozon, de madame Sylvie Durand et de moi-même,
2 Nicolas Roy, qui agit comme président de la
3 formation.

4 La Régie a transmis aux participants à la
5 présente audience une lettre de convocation en date
6 du neuf (9) avril deux mille vingt et un (2021),
7 précisant, entre autres, les données de connexion.

8 À cette lettre, étaient référés le Guide
9 des participants à une audience par visioconférence
10 devant la Régie de l'énergie, ainsi que le Guide
11 technique GoToMeeting pour les participants. La
12 Régie invite les participants au respect de ces
13 directives.

14 L'avocat de la Régie au dossier R-4145-2021
15 est maître Jean-François Ouimette. Il est assisté
16 de maître Marilou Lefrançois.

17 Comme vous l'avez constaté, monsieur Specte
18 est notre greffier audiencier et aussi notre
19 organisateur dans GoToMeeting. L'audience est
20 publique, elle est enregistrée et également
21 diffusée en ligne sur YouTube.

22 Le sténographe, monsieur Morin, ne peut
23 participer à la présente audience, mais il veillera
24 à produire, à partir de l'enregistrement, les notes
25 sténographiques qui seront déposées par la suite

1 sur le site internet de la Régie.

2 À l'exception des trois régisseurs, de
3 l'avocat de la Régie, de l'avocate d'Hydro-Québec
4 et de l'avocat de la CETAC, nous demandons que les
5 caméras des autres personnes présentes demeurent
6 fermées, et ce, afin de solliciter le moins
7 possible la bande passante.

8 De plus, nous demandons que tous les micros
9 demeurent fermés, sauf lorsque l'un ou l'autre
10 d'entre vous souhaitez intervenir. Sachez que
11 monsieur Specte, notre greffier audiencier, peut en
12 tout temps fermer un ou tous les micros.

13 Il est interdit de filmer l'audience, de
14 prendre des captures d'écran ou encore
15 d'enregistrer le contenu audio. Si vous désirez
16 transmettre un message au greffier audiencier, par
17 exemple, parce que vous éprouvez des problèmes
18 techniques, vous pouvez utiliser la fonction
19 « clavardage » que vous trouvez dans le haut de
20 l'écran à droite ou lui transmettre un courriel à
21 l'adresse suivante : [julien.specte@regie-](mailto:julien.specte@regie-energie.qc.ca)
22 [energie.qc.ca](mailto:julien.specte@regie-energie.qc.ca).

23 Je désire vous rappeler que l'un ou l'autre
24 des membres de la formation peut, s'il le souhaite,
25 vous poser des questions à la fin de votre

1 Bitfarms et, le cas échéant, entendre au fond la
2 demande de la CETAC.

3 Elle a aussi reconnu comme participants
4 additionnels au dossier... au présent dossier
5 l'ACEF Québec, AHQ-ARQ, l'AREQ, CREE, HIVE, RNCREQ,
6 et Bitfarms pour le dossier 4145, et CETAC pour le
7 dossier 4143. Elle a demandé à Hydro-Québec de
8 dénoncer par écrit les moyens préliminaires qu'elle
9 entend faire valoir sur les demandes de la CETAC.

10 Le neuf (9) avril deux mille vingt et un
11 (2021), la CETAC a informé la Régie qu'elle se
12 désistait de ses conclusions de suspension de la
13 décision 2021-007 et de l'application du tarif CB,
14 décision 2021-017.

15 Le neuf (9) avril deux mille vingt et un
16 (2021), la Régie a également fixé au vingt (20) et
17 vingt et un (21) mai, soit aujourd'hui et demain si
18 nécessaire, l'audience relative aux moyens
19 préliminaires soulevés par Hydro-Québec.

20 Le seize (16) avril dernier, Hydro-Québec a
21 dénoncé par écrit les moyens préliminaires qu'elle
22 entend faire valoir sur les demandes de la CETAC.

23 Le vingt-trois (23) avril deux mille vingt
24 et un (2021), la CETAC a fait part de ses
25 commentaires sur les moyens préliminaires d'Hydro-

1 Québec et elle annonçait qu'elle entendait déposer
2 une demande de révision amendée.

3 Le trois (3) mai deux mille vingt et un
4 (2021), la CETAC a déposé auprès de la Régie une
5 demande amendée, qui est la pièce B-0006.

6 Outre les arguments mis de l'avant par
7 Hydro-Québec et la CETAC, certains participants ont
8 déjà déposé auprès de la Régie des commentaires
9 écrits. La présente audience porte donc sur les
10 moyens préliminaires d'Hydro-Québec à l'encontre de
11 la demande de révision de la CETAC, telle que
12 modifiée à ce jour, de la décision 2021-007 de la
13 Régie, au dossier R-4045-2018.

14 Maître Serena Trifiro, au nom de l'ACEF
15 Québec, ne peut être parmi nous aujourd'hui. Elle a
16 cependant déposé au dossier, le dix-sept (17) mai,
17 ses commentaires écrits.

18 Au cours de la présente audience, seuls les
19 avocats et avocates des participants peuvent
20 intervenir au nom de ceux-ci. Afin d'assurer un
21 déroulement fluide de la présente audience, je
22 demande aux avocats et avocates, à l'appel de leur
23 nom, de préciser rapidement la durée prévisible de
24 leur intervention.

25 Je vais maintenant vous indiquer l'ordre de

1 comparution. Nous allons donc entendre en premier
2 lieu l'avocate d'Hydro-Québec, maîtresse Joelle
3 Cardinal, qui, aujourd'hui, est assistée de
4 monsieur Frédéric Barrière, stagiaire. Suivront les
5 autres participants dans l'ordre proposé suivant :
6 soit Bitfarms... Est-ce que, Maître Cardinal, vous
7 pouvez nous donner le temps que vous pensez
8 prendre? Je ne sais pas si... Oui. Est-ce que
9 votre... Oui. Je vous en prie, allez-y. On vous
10 entend... Est-ce que vous entendez?

11 LE GREFFIER :

12 Non.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Un instant, Maître Cardinal, on ne vous entend pas,
15 je crois.

16 LE GREFFIER :

17 Peut-être qu'elle a mis son micro sur « mute ».

18 LE PRÉSIDENT :

19 Est-ce que votre micro pourrait être sur la
20 fonction « mute »?

21 Me JOELLE CARDINAL :

22 Bonjour?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui, voilà.

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Donc, bonjour à tous. En fait, on prévoit au
3 maximum trente (30) minutes, ce matin, là.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Parfait, merci. Bitfarms, Maître Pierre-Olivier
6 Charlebois?

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Oui, bonjour, Monsieur le président, Mesdames les
9 régisseuses. Pierre-Olivier Charlebois pour
10 Bitfarms. Bon matin à tous.

11 De mon côté, a prime abord, j'aurai très
12 peu de commentaires, là, sur la... les moyens
13 préliminaires déposés par Hydro-Québec.

14 Par ailleurs, je me réserverais le droit,
15 Monsieur le président, de revenir une fois que la
16 CETAC aura répondu aux moyens préliminaires. Parce
17 que je comprends que je serai appelé à répondre aux
18 moyens préliminaires avant la CETAC, sur la base de
19 ce que vous... de ce que vous proposez. Donc, peut-
20 être me réserver quelques minutes pour revenir sur
21 les propos de la CETAC.

22 Ou bien, l'autre option serait de permettre
23 à la CETAC de répondre d'emblée au... aux moyens
24 préliminaires d'Hydro-Québec, et par la suite, aux
25 autres intervenants de revenir, à votre discrétion.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait. On va peut-être passer la liste, on va
3 voir si d'autres ont le même commentaire et on
4 avisera. Merci. L'AREQ, Maître Paule Hamelin?

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
7 régisseuses. Paule Hamelin pour l'AREQ. Alors, nous
8 en aurons pour à peu près trente (30) minutes.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Pour CREE, maître Dominique Neuman.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui, bonjour, Monsieur le président. Bonjour,
13 Mesdames les régisseuses. Ce sera... bien, ce sera
14 environ quarante (40) minutes que nous aurions. Et
15 notre argumentation a déjà été déposée en avril,
16 c'était dans une lettre. Et nous allons peut-être
17 mentionner certaines jurisprudences, également, qui
18 vont être déposées à ce moment-là.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parfait.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Et je ferais peut-être un commentaire, que CETAC,
23 peut-être, devrait ne pas être placée dans la...
24 dans l'ordre alphabétique, puisqu'elle est la
25 principale visée par... par les moyens

1 préliminaires. Merci.

2 LE PRÉSIDENT :

3 HIVE, maître Richemont.

4 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

5 Oui, bonjour, Monsieur le président. Bonjour,
6 Mesdames les régisseuses. A prime abord, très peu,
7 peut-être aucune représentation de notre côté, et
8 je souscris à la suggestion de maître Charlebois.
9 En fait, c'est... quant à moi, ce ne sera qu'une
10 fois que j'aurai entendu la CETAC et Hydro-Québec
11 que nous serons en mesure de déterminer si nous
12 avons des représentations. Et si c'est le cas, ce
13 serait très très court.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. RNCREQ, Maître Jocelyn Ouellette? Est-ce que
16 maître Ouellette est en ligne?

17 LE GREFFIER :

18 Il ne semble pas.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je ne le vois pas dans la liste. Monsieur Specte,
21 est-ce que monsieur Ouellette était... s'était
22 branché, antérieurement, ou...? Ah... Voilà.

23 Me MICHEL GAUTHIER :

24 Maître Ouellette m'a dit avant-hier qu'il était
25 pris dans une autre audience, à la Régie,

1 aujourd'hui. Je pense qu'il m'a dit en GDP
2 Affaires, donc il ne serait pas présent
3 aujourd'hui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ah, merci. Donc, on conclurait avec la CETAC,
6 maître Gauthier. Et par la suite, si Hydro-Québec
7 le souhaite, elle pourrait faire sa réplique.

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 De notre côté, maximum une heure.

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K. On a entendu le souhait de deux intervenants,
12 que vous passiez avant eux. Qu'en est-il quant à
13 vous?

14 Me MICHEL GAUTHIER :

15 Ça me va.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je vais juste vérifier auprès de mes collègues. Je
18 vais éteindre le micro. Alors, Maître Gauthier, on
19 suggérerait que vous passiez après Hydro-Québec, à
20 ce moment-là. Ça vous convient?

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 Ça me convient.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Alors, nous pouvons débiter par Hydro-
25 Québec. Maître Cardinal, si... s'il vous plaît,

1 débutiez votre présentation. Et je demanderais...

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Oui, donc, vous m'entendez toujours?

4 LE PRÉSIDENT :

5 Mes collègues régisseurs vont rester... Parfait.

6 Merci.

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 C'est bon? Donc, vous m'entendez toujours bien?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Très bien. En tout cas, mes collègues aussi, je

11 pense? Oui, tout le monde entend bien.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL :

13 Parfait. Donc, je vous remercie de votre

14 disponibilité pour nous entendre. Aujourd'hui, je

15 vais débiter la plaidoirie en vous parlant de la

16 notion d'intérêt pour agir. Puis, je vais par la

17 suite laisser mon collègue, monsieur Frédéric

18 Barrière, qui est stagiaire en droit, comme vous

19 l'avez mentionné, vous... vous entretenir du second

20 moyen préliminaire, à l'effet que, selon nous, la

21 demande de la CETAC, elle est mal fondée, les

22 conclusions sont invalides.

23 Donc, hier, on a transmis notre

24 argumentation écrite avec notre cahier d'autorité.

25 Puis là, je ressens le besoin, ce matin, de

1 m'excuser devant la Formation et devant mes
2 collègues. Je sais qu'il y a beaucoup de gens qui
3 étaient occupés avec GDP Affaires, on vous a
4 transmis une assez longue argumentation, là. On
5 parle de presque vingt (20) pages. On a déposé
6 aussi près d'une trentaine d'autorités.

7 L'objectif, ce n'était vraiment pas de vous
8 bombarder de jurisprudence ou de doctrines. Ce qui
9 arrive, c'est que... en toute franchise, c'est
10 difficile de suivre et de comprendre la demande de
11 révision de la CETAC. Quand on a la lit
12 attentivement, on constate que la CETAC, elle tire
13 de tous les côtés. Tellement, que pour pouvoir
14 comprendre quelque chose, ce qu'on s'est rendu
15 compte, c'est qu'il fallait pratiquement lire le
16 document ligne par ligne.

17 Puis, même à ce moment-là, même malgré les
18 efforts qu'on fait, il y a plusieurs passages ou
19 raisonnements qui demeurent, à leur face même,
20 inintelligibles, selon nous. Puis ça, ça a fait en
21 sorte que ça a rendu notre travail beaucoup plus
22 difficile, parce qu'il faut pratiquement essayer de
23 deviner ce que la CETAC allègue et de deviner les
24 motifs au soutien de sa demande.

25 Alors que comme vous le savez très bien, en

1 principe, il faut prendre les requêtes comme elles
2 sont écrites. Ça, c'est la base du droit, là, on a
3 l'obligation de prouver... T'sais, l'obligation de
4 prouver repose sur les parties qui invoquent les
5 faits au soutien de leurs prétentions. Mais, encore
6 faut-il que la partie en question fasse des
7 allégations qui sont sensées, au soutien des
8 conclusions qu'elle recherche.

9 Puis, le comble de tout ça, c'est qu'on a
10 aussi été obligé de jouer à ce petit jeu de
11 devinettes pour savoir en vertu de quel alinéa de
12 l'article 37 la CETAC se basait pour déposer sa
13 demande. Puis, à ce sujet-là, en se préparant pour
14 l'audience, on s'est rendu compte que... Je pense
15 que j'aurais pu valablement me présenter devant
16 vous ce matin, et simplement venir vous dire que
17 vous devez rejeter la demande au stade
18 préliminaire, parce que la CETAC, elle mentionne
19 déposer une demande en vertu de 37.2, mais que
20 nulle part, il n'y a pas une allégation claire,
21 dans laquelle la CETAC mentionne un enjeu avec la
22 règle du droit d'être entendu. Ça, c'est juste pour
23 vous souligner un peu le manque de rigueur, là,
24 qu'on voit dans la demande de révision.

25 Nous, ce matin, on n'a pas cru bon jouer ce

1 jeu procédural là, même si je pense que ce
2 raisonnement est quand même valable. Et je vous le
3 soumets.

4 Ce qu'on a décidé de faire, c'est tenter du
5 mieux qu'on pouvait de comprendre ce que la CETAC
6 disait dans sa demande. De retourner toutes les
7 pierres et de vous produire l'argumentation la plus
8 complète possible. Donc, l'objectif, c'était
9 vraiment de vous donner les outils appropriés, afin
10 d'analyser nos moyens préliminaires.

11 Maintenant, vous n'en avez pas fait
12 mention, mais je comprends que vous avez pris
13 connaissance de votre argumentation, puis si ce
14 n'est pas fait, j'imagine que vous allez la lire
15 incessamment, c'est pour ça qu'on a prévu seulement
16 une demi-heure, là, ce matin. Je vais faire des
17 représentations assez brèves, uniquement sur les
18 principaux points que je veux que vous reteniez.

19 J'imagine que vous l'avez également proché.
20 Je ne pense pas que c'est nécessaire de la
21 projeter, mais je voulais juste vous mentionner
22 que... je me permets de sauter le contexte, le
23 cadre législatif et de débiter dès à présent au
24 paragraphe 26.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vais vérifier auprès de mes collègues. Ça va,
3 vous pouvez y aller.

4 Me JOELLE CARDINAL :

5 Parfait. Donc, au... à partir du paragraphe 26,
6 c'est notre argumentation, de pourquoi, selon
7 Hydro-Québec, la CETAC n'a pas l'intérêt pour agir.

8 Le raisonnement, il est assez simple et je
9 suis certaine que vous l'avez bien compris, là. La
10 CETAC, elle mentionne elle-même dans sa demande que
11 la révision elle vise les conclusions portant sur
12 les abonnements existants du Distributeur. Et là,
13 je vous réfère au paragraphe 8 de sa demande.

14 Mais, la CETAC, elle a uniquement des
15 abonnements avec la Coopérative. Elle n'a aucun
16 abonnement existant avec le Distributeur. Si ces
17 simples éléments-là ne sont pas suffisants pour
18 vous convaincre, vous avez également une décision
19 de la Régie, dans la Phase 2 du dossier R-4045-
20 2018, qui nous permet de conclure que la Régie n'a
21 pas la compétence pour modifier les tarifs et les
22 conditions de service de la Coopérative.

23 J'ai de la difficulté à voir comment ça
24 peut être plus clair que ça, là. Selon nous, il n'y
25 a même pas de zone grise dans ce que je vous dis.

1 La CETAC, elle ne peut pas être
2 demanderesse dans une demande de révision qui porte
3 sur l'application d'un tarif ou d'une condition de
4 service à une catégorie de clients, alors même
5 qu'elle est une entreprise privée - ça, c'est
6 important - qui ne se voit pas appliquer le tarif
7 ou la condition de service, et qui n'appartient pas
8 à la catégorie de clients en question. Et, par
9 ailleurs, qui n'est même pas sur le même réseau de
10 distribution, là.

11 De ce qu'on comprend, la CETAC, elle
12 demande la révision des conclusions de la première
13 formation qui portent sur le fait que les
14 abonnements existants du Distributeur doivent être
15 non fermes, durant trois cents (300) heures, sans
16 rémunération.

17 Pourtant, ce qui s'applique à elle, c'est
18 un contrat conclu de gré à gré avec la Coopérative,
19 un contrat qui prévoit notamment des interruptions
20 non rémunérées, jusqu'à mille (1000) heures. Il n'y
21 a aucun lien qui puisse être fait entre le contrat
22 en question de la Coopérative et de la CETAC, et le
23 livre contenant les tarifs et conditions de service
24 du Distributeur.

25 À ce stade-ci, je me permets de faire une

1 parenthèse. Je pense qu'on l'a bien expliqué dans
2 l'argumentation, mais je profite quand même de la
3 plaidoirie pour le souligner, là. L'accord, par la
4 Régie, du statut d'intervenant dans un dossier en
5 première instance, ça ne peut pas valablement
6 permettre de conclure qu'un intervenant a
7 automatiquement l'intérêt juridique suffisant pour
8 agir dans une révision basée sur l'article 37. Une
9 révision qui porterait sur n'importe quelle
10 question qui était au dossier en première instance,
11 de surcroît, à titre de demanderesse.

12 Puis là, j'essayais de trouver un exemple,
13 là, pour vous permettre d'imager le tout, là. Je
14 vais vous amener dans le merveilleux monde du
15 Coordonnateur de la fiabilité et du régime
16 obligatoire des normes du Québec, là, que certains
17 d'entre vous connaissent bien.

18 Je ne pense pas qu'on accepterait qu'une
19 intervenante, qui représente une entité visée au
20 registre, soit demanderesse d'une révision portant
21 sur une norme qui ne s'applique pas à elle ou à ses
22 installations. Et ce, même si elle était
23 intervenante au dossier en première instance... en
24 première instance, parce qu'il y avait d'autres
25 normes, dans un dossier global, qui la touchaient.

1 Ça ne ferait pas de sens.

2 C'est un peu la même chose qui se passe
3 ici. C'est juste que... on est dans un dossier qui
4 s'étale sur plusieurs années, là, comme vous le
5 savez, qui a un historique complexe, il y a
6 beaucoup de documentation. Puis, ça ajoute une
7 couche de difficulté supplémentaire, mais... quand
8 on enlève tous les écrans de fumée qui ont été
9 faits par la CETAC, qu'on recadre un peu les
10 fausses allégations, on se rend compte que, au
11 fond, c'est assez simple, là. Le cadre législatif
12 que vous devez suivre, c'est celui qu'on vous a
13 décrit dans l'argumentation.

14 Et avec ce que je viens de vous dire, je
15 pense que c'est assez flagrant que la CETAC n'a pas
16 l'intérêt suffisant. Puisque... son intérêt, il
17 n'est pas juridique, c'est-à-dire qu'il ne repose
18 sur aucun fondement. Pour ce point-là, je vais
19 laisser monsieur Frédéric Barrière vous en parler
20 plus amplement plus tard. Mais, l'intérêt, il n'est
21 pas non plus direct et personnel.

22 Donc, comme je vous le mentionnais, la
23 CETAC, elle ne plaide pas pour elle-même ou pour
24 une catégorie de clients à laquelle elle
25 appartient. Et son intérêt, il n'est pas non plus

1 né et actuel. Parce que le raisonnement de la
2 CETAC, pour conclure à l'application des
3 conclusions qu'elle recherche dans sa révision,
4 bien, il est complètement absurde, là. Selon nous,
5 elle n'a donc pas l'intérêt privé pour agir.

6 Par ailleurs, comme vous l'avez vu, il se
7 pourrait que... Vous auriez pu conclure : « O.K.
8 Elle n'a pas l'intérêt privé, mais moi, je
9 considère qu'on est à la Régie, puis que la CETAC a
10 un intérêt public. » Mais, ce qu'on vous soumet
11 aujourd'hui, c'est qu'elle n'a pas non plus
12 l'intérêt public pour agir, selon les critères de
13 la loi et de la jurisprudence.

14 Puis là, je ressens le besoin de vous
15 remémorer l'article 85 du Cpc. On l'a mis dans
16 notre... dans notre argumentation, mais je vais
17 vous le lire :

18 La personne qui forme une demande en
19 justice doit y avoir un intérêt
20 suffisant. L'intérêt du demandeur qui
21 entend soulever une question d'intérêt
22 public s'apprécie en tenant compte de
23 son intérêt véritable, de l'existence
24 d'une question sérieuse qui puisse
25 être valablement résolue par le

1 tribunal et de l'absence d'un autre
2 moyen efficace de saisir celui-ci de
3 la question.

4 Fin de la citation. Puis là, je vous réfère aux
5 paragraphe 46 et suivants de notre argumentation,
6 là, où on vient parler de la notion d'intérêt
7 public appliquée aux faits en l'espèce, là.

8 Selon nous, il n'y a simplement pas
9 d'intérêt véritable. Je ne reprendrai pas toute
10 l'explication que je viens de vous faire, puisque
11 ça se recoupe un peu, à ce niveau-là, mais force
12 est de constater que la CETAC, elle plaide pour
13 autrui. Et ça, c'est prohibé. Et je vais revenir,
14 dans quelques instants, sur une des décisions qui a
15 été... qui a été déposée hier par le procureur de
16 la CETAC, maître Gauthier, à ce sujet-là.

17 Toujours dans la notion d'intérêt public,
18 pour le deuxième critère, moi, je vous soumetts
19 qu'il n'y a certainement pas, non plus, de
20 questions sérieuses dans la requête, telle qu'elle
21 est formulée.

22 Et là, je vous permets... je me permets de
23 vous lire une partie de notre argumentation. Je
24 vais aller au paragraphe 50. Donc, au paragraphe
25 50, on vous disait :

1 Même si les allégations de la CETAC
2 étaient tenues pour avérées, l'effet
3 de l'applicabilité de ces mesures aux
4 abonnements de cette intervenante
5 relève de la pure conjecture.

6 Là, on poursuivait. Mais, j'ai relu ça hier, en me
7 préparant, puis après réflexion, je me suis dit :
8 « Je ne sais pas si le terme « conjecture » est
9 approprié. » Je pense que... je sais qu'on y va un
10 peu fort, là, mais c'est pour imaginer le tout. Le
11 terme « fabulation » serait peut-être plus exact.
12 Parce qu'au fond, là, peu importe les décisions de
13 la Régie, là, devant vous, devant 4045, en plainte,
14 devant n'importe quelle formation, dans n'importe
15 quel dossier, une décision de la Régie, elle ne
16 pourra jamais venir modifier le contrat entre la
17 CETAC et la Coopérative.

18 Si la CETAC considère que le contrat est
19 vicié, ce qu'on lit entre les branches, bien, elle
20 va devoir aller devant les tribunaux judiciaires,
21 pour arranger ça. Ce n'est pas en révision, devant
22 la Régie, ou même dans le dossier 4045, que ça va
23 pouvoir se régler.

24 Maintenant, je pense que... ces deux
25 points-là, pour la notion d'intérêt public, sont

1 assez clairs.

2 On a un dernier critère, dans la notion
3 d'intérêt public, qui est l'absence d'un autre
4 moyen efficace de saisir le tribunal de la
5 question. Moi, je vous soumets que c'est tout
6 simplement inapplicable, ici. On n'est pas dans
7 cette situation-là.

8 Bitfarms a déposé une demande de révision
9 portant sur, notamment, les conclusions visant les
10 abonnements existants du Distributeur. Donc, ce
11 sujet, il va être débattu, justement devant vous.

12 Et moi, je vous soumets que si la CETAC le
13 souhaite, elle pourra faire des commentaires dans
14 le cadre de la demande de Bitfarms, quand elle sera
15 entendue au fond, et c'est justement prévu dans...
16 à la Loi, à l'article 37, là, alinéa 2.

17 Le message que je veux vous passer, c'est
18 qu'on est d'avis qu'il n'y a personne ici, dans le
19 dossier 4045, ni en révision, ni d'ailleurs au
20 Québec, qui a besoin que la CETAC vienne les sauver
21 par sa demande de révision.

22 Et, à ce moment-là, je pense que je peux
23 revenir sur une des décisions qui a été déposées
24 hier. J'ai vu que mon confrère avait déposé la
25 décision de deux mille dix (2010), de la Cour

1 supérieure, qui est la décision de la FCEI, que je
2 suis certaine que vous connaissez très bien.

3 Je vous soumets que c'est un contexte qui
4 est complètement différent, là. Quand vous aurez la
5 décision en main, là, je veux simplement vous
6 pointer deux paragraphes qui vont vous permettre de
7 bien comprendre ce que je veux dire.

8 Le premier, c'est le paragraphe 12 de la
9 décision. C'est très clair, dans ce paragraphe-là,
10 que le tribunal a tenu compte du fait, à l'époque,
11 que la FCEI représentait vingt-quatre mille
12 (24 000) PME. Donc, vingt-quatre mille (24 000)
13 petites et moyennes entreprises. On est très loin
14 de l'intervenante qui représente uniquement son
15 entreprise.

16 La CETAC, elle n'est pas une association
17 visant l'intérêt public ni un regroupement
18 d'entreprises qui seraient des clients d'Hydro-
19 Québec. Ça, c'est un... un point très important,
20 parce que il ne faut pas embarquer dans ce bateau-
21 là. Je pense que ça ferait simplement brouiller les
22 cartes, là.

23 Puis, en plus, le deuxième paragraphe
24 auquel je veux vous référer dans cette décision de
25 la FCEI, de la Cour supérieure de deux mille dix

1 (2010), c'est le paragraphe 44. Dans ce paragraphe-
2 là, la Cour, elle arrive à la conclusion qu'il y a
3 un intérêt qu'elle qualifie d'« indirect ». Donc,
4 que la FCEI avait un intérêt dans le dossier. Nous,
5 ce qu'on vous dit aujourd'hui, c'est qu'il n'y a
6 même pas d'intérêt qu'on pourrait qualifier
7 d'indirect, pour la CETAC.

8 C'est un point très important pour
9 comprendre que cette décision-là, elle ne
10 s'applique pas, en l'espèce, à notre avis.

11 Maintenant, pour conclure sur la section de
12 l'intérêt pour agir, on vous soumet que la CETAC
13 n'a pas l'intérêt suffisant pour agir dans sa
14 demande de révision, que ce soit la notion
15 d'intérêt privé ou la notion d'intérêt public. Et
16 que pour cette raison, vous devez la rejeter dans
17 son ensemble, à ce stade.

18 Maintenant, je vais laisser mon collègue
19 Frédéric Barrière poursuivre avec le deuxième moyen
20 préliminaire et je finirai l'argumentation plus
21 tard.

22 REPRÉSENTATIONS PAR M. FRÉDÉRIC BARRIÈRE :

23 Donc, bonjour, Monsieur le président de la
24 Formation, Mesdames les régisseurs. Donc, si vous
25 me permettez, je ferais un peu comme ma collègue,

1 puis, dans le fond, je sauterais le... tout qu'est-
2 ce qui est le cadre juridique applicable, là, qu'on
3 trouve au paragraphe 58 de notre demande, puis
4 j'entamerais directement avec les faits qui, selon
5 nous, ne permettent pas de donner ouverture à la
6 demande en révision, en vertu de 37.3 de la Loi,
7 qui se retrouvent à partir du paragraphe 68 et
8 suivants.

9 Donc, comme vous avez pu le constater, au
10 regard du cadre juridique applicable, suite à la
11 lecture de notre plan d'argumentation écrit et de
12 votre connaissance d'office de la question,
13 plusieurs questions en lien avec le fardeau
14 applicable, en matière de révision, ne sont pas
15 respectées.

16 Dans un premier temps, nous vous soumettons
17 que la CETAC se devait de porter à votre attention
18 que la décision comportait un vice de fond de
19 nature à l'invalidier.

20 Dès la première lecture de la demande
21 amendée, il est notable qu'on est loin d'avoir
22 atteint le fardeau de preuve en la matière. Par
23 exemple, si on tient compte de l'arrêt de principe
24 en la matière, soit TAQ contre Godin, qu'on
25 retrouve à notre onglet 14, il est question, et je

1 cite :

2 [...] d'une décision qui serait ultra
3 vires ou qui, plus simplement, ne
4 pourrait contextuellement ou
5 littéralement se justifier.

6 Fin de la citation. On parle entre autres d'absence
7 de motivations, d'erreurs sur l'interprétation des
8 faits ou de certaines omissions de se prononcer sur
9 la preuve ou des moyens de droit. Mais la situation
10 est totalement différente, ici.

11 La CETAC superpose plutôt sa propre opinion
12 à la décision de la Régie et constate, ou conclut,
13 que la Régie aurait dû poser le regard qu'elle-même
14 pose sur les faits et le droit. Elle prend des
15 extraits de sa décision, des morceaux du décret et
16 des brins de représentations en audience, les
17 superposent à sa propre interprétation et souligne
18 être d'opinion que le tout mérite révision. Le
19 fardeau ne pourrait être rempli par ce subterfuge
20 et la demande est à sa face même irrecevable.

21 En voici quelques exemples. On retrouve,
22 entre autres au paragraphe 17 :

23 Nous constatons d'ailleurs de la
24 décision que la Régie n'a fait que le
25 parallèle avec le travail fait pour

1 les nouveaux abonnements à l'étape

2 2...

3 Donc, ici, il est seulement constaté. Au paragraphe
4 19, on retrouve dans la demande de la CETAC :

5 De plus, [la] CETAC est d'avis que la
6 Régie fait erreur lorsqu'elle prétend
7 qu'il est raisonnable de ne pas
8 compenser les consommateurs des
9 abonnements existants...

10 « Est d'avis que. »

11 Plus loin, au paragraphe 28, on note que -
12 dans la demande de la CETAC, il est souligné :

13 [La] CETAC allègue que la Régie,
14 prétendant vouloir agir par souci
15 d'équité à l'intérieur d'une même
16 catégorie de consommateur,
17 économiquement parlant, elle ne se
18 soucie pas que dans cette même
19 catégorie, certains consommateurs
20 bénéficient de rabais tarifaire...

21 Et plus loin, au paragraphe 36 :

22 Il est donc faux d'indiquer à la
23 décision que cette décision est rendue
24 par respect du décret...

25 Comme mentionné dans les exemples présentés,

1 permettent seulement de comprendre que la CETAC
2 n'est pas d'accord avec les conclusions de la
3 première formation. Rien de plus.

4 Pire encore, l'appréciation de la preuve
5 que la CETAC fait d'une plaidoirie... relève d'une
6 plaidoirie, au fond, et prouve que son objectif est
7 en fait d'obtenir un appel déguisé de la décision.
8 Cette pratique est interdite et ne devrait pas
9 mériter qu'on s'y attarde dans le cadre d'une
10 demande de révision.

11 Il importe aussi de mentionner que si les
12 allégations contenues dans la demande sont pour le
13 moins inexactes, les conclusions qui devraient
14 techniquement en découler ne ressurgissent tout
15 simplement pas naturellement à la lecture de la
16 demande. Les allégations sont donc imprécises et
17 reposent sur des fondements juridiques bancals,
18 mais les conclusions souffrent prima facie des
19 mêmes maux.

20 On peut prendre, par exemple, la principale
21 conclusion, soit celle de réviser la décision D-
22 2021-007. Selon le Distributeur, nous vous
23 soumettons qu'il serait primordial de souligner
24 dans cette conclusion les paragraphes qui auraient
25 bénéfice à être révisés. Ou, peut-être même, les

1 erreurs faites par la première formation pour nous
2 aiguiller un peu. Mais aucun indice n'est donné
3 pour nous orienter à travers la demande.

4 Les autres conclusions présentent aussi des
5 lacunes importantes, en ce qu'elles relèvent d'un
6 litige au fond, et ne devraient pas être reçues
7 dans le cadre d'une demande de révision. Elles
8 nécessitent une preuve à part entière qui n'a pas
9 été faite dans le cadre de l'étape 3, qui
10 constitue, à la face même de la demande, un appel
11 déguisé.

12 Ce qu'on peut comprendre de la demande de
13 la CETAC est que, finalement, ils ne sont pas
14 satisfaits de la première décision et qu'ils
15 tentent de la faire modifier. Pourquoi exactement,
16 ce n'est pas vraiment très clair, puisque nous vous
17 soumettons qu'ils n'ont pas d'abonnement avec le...
18 existant avec le Distributeur et qu'ils ne
19 pourraient pas en avoir.

20 Ils procèdent donc en désespoir de cause,
21 en amalgamant des allégations qui représentent en
22 fait leur opinion, et des conclusions qui n'ont pas
23 de fondement imbriqué dans leur demande. Leur
24 demande de révision est manifestement mal fondée.
25 C'est leur choix de vouloir procéder ainsi, mais

1 nous croyons fortement que les ressources
2 judiciaires précieuses dont la Régie dispose
3 pourraient être mieux utilisées qu'en entendant au
4 fond la demande de révision que nous venons de
5 dénoncer.

6 Donc, pour poursuivre et conclure notre
7 plaidoirie, je vais céder la parole à ma collègue
8 Joelle... maître Cardinal. Puis, je vous remercie
9 de m'avoir écouté aujourd'hui.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL :

11 Oui, merci, Frédéric. En fait, comme dernier point,
12 je ressentais le besoin de vous en parler, parce
13 que vous avez vu qu'on a mis aux paragraphes 82 et
14 suivants une... une petite section sur le fait
15 qu'on demandait l'irrecevabilité du paiement des
16 frais de la CETAC.

17 Peut-être que vous allez considérer que
18 cette demande du Distributeur est trop hâtive, en
19 ce sens que, bien, vous n'avez pas encore décidé du
20 bien-fondé ou non des moyens préliminaires au
21 dossier, et à ce qu'on sache, vous n'avez pas
22 encore reçu de demande de remboursement de frais de
23 la CETAC. Peut-être n'en fera-t-elle pas. Auquel
24 cas, là, libre à la Formation de nous indiquer que
25 c'est trop tôt pour se prononcer à ce point... sur

1 ce point-là.

2 Mais, considérant le contexte particulier
3 entourant la CETAC, on souhaitait quand même dès
4 maintenant vous en glisser un mot parce que c'est
5 rendu que j'ai de la difficulté à me souvenir,
6 depuis trois ans, du nombre de procédures non
7 fondées qui ont été déposées par la CETAC à la
8 Régie. Et ça, c'est dommage, parce qu'on dirait que
9 c'est rendu une marque de commerce pour
10 l'intervenante, là, en toute franchise.

11 Elle, elle a le beau rôle, elle dépose
12 un... n'importe quel document incomplet, sans
13 fondement. Elle ajoute simplement un titre
14 procédural sur l'en-tête, quel qu'il soit. On parle
15 de... on a vu des demandes de révision, des
16 demandes de récusation, des demandes de suspension
17 qui étaient en fait des demandes de sursis, des
18 demandes de sursis qui étaient en fait des demandes
19 de suspension.

20 Et là, la grande machine Hydro/Régie se met
21 en marche. Nous, faut qu'on investisse du temps,
22 des ressources de... des ressources, de l'énergie
23 pour démontrer l'irrecevabilité de ces demandes,
24 souvent à leur face même, plus souvent
25 qu'autrement. Et ça, ça fait retarder les dossiers

1 de plusieurs mois, généralement.

2 Je pense que si on n'avait pas eu cette
3 demande de révision, que je qualifierais de
4 « frivole », peut-être qu'on serait réunis
5 aujourd'hui pour discuter de la demande de révision
6 au fond de Bitfarms et on aurait pu faire avancer
7 le dossier 4143.

8 Je pense sincèrement que c'est... c'est
9 nous, le Distributeur, vous, la Régie, et tous les
10 intervenants qui avons le plus gros travail dans ce
11 genre de situation là, et que cette façon de faire
12 s'apparente de plus en plus à un comportement que
13 je qualifierais de « dilatoire ». Et ça, ça devrait
14 être sanctionné.

15 Quand il a déposé sa demande amendée,
16 maître Gauthier, malgré le fait qu'on lui avait
17 mentionné dans des lettres, il n'a même pas pris la
18 peine de modifier sa demande, en fonction du fait
19 qu'il avait, de son propre chef, décidé de retirer
20 sa demande de sursis.

21 Moi, quand j'ai regardé la demande amendée,
22 tous les éléments sur la demande de suspension -
23 pardon, et non de sursis - étaient encore présents.
24 Il a tout simplement continué sa demande, ajouté
25 des paragraphes, mis d'autres conclusions et nous a

1 renvoyé le tout.

2 À ce sujet, c'est quand même assez
3 particulier, parce que je vous ai parlé de la
4 première décision qui nous a été envoyée hier par
5 la CETAC. J'aimerais vous parler de la seconde.
6 C'est une décision de la Cour supérieure de deux
7 mille dix-neuf (2019).

8 Puis, on voit dans le titre que maître
9 Gauthier nous souligne le paragraphe 62. Pourtant,
10 deux paragraphes plus bas, là... je vous inviterai
11 à le faire plus tard, je vous invite à lire le
12 paragraphe 64, puis je vais vous le lire à
13 l'instant :

14 L'une des raisons d'être du contrôle
15 de l'intérêt pour agir quant aux
16 questions d'intérêt public est
17 d'éviter que des « trouble-fêtes » ne
18 gaspillent les ressources judiciaires
19 en inondant les tribunaux d'actions
20 insignifiantes ou redondantes. La Cour
21 suprême met toutefois en garde les
22 tribunaux de ne pas les surestimer.

23 Là, on a ici la Cour supérieure qui cite la Cour
24 suprême :

25 Ces préoccupations [concernent] la

1 multiplicité des poursuites et des
2 demandes présentées par des
3 « trouble-fêtes » sont reconnues
4 depuis longtemps. Toutefois, il a
5 également été reconnu qu'elles
6 pourraient avoir été exagérées. Après
7 tout, bien peu de gens saisiront les
8 tribunaux d'une affaire dans laquelle
9 ils n'ont aucun intérêt et qui, en
10 soi, ne laisse entrevoir aucune fin
11 légitime.

12 Donc, j'arrête la citation, là. Donc, ça, c'est
13 dans la décision qui a été déposée par maître
14 Gauthier, hier.

15 Je vous sou mets que selon moi, c'est plutôt
16 cet extrait-là qui est pertinent en l'espèce et je
17 ne pense pas que ça aide vraiment la CETAC, parce
18 que je pense qu'elle fait partie de cette catégorie
19 rare, dont fait mention la Cour suprême,
20 puisqu'elle a déposé, vraisemblablement, une
21 demande où elle n'a aucun intérêt et qui ne laisse
22 entrevoir aucune fin légitime. Ce n'est vraiment
23 pas la première fois qu'on voit ça et j'espère
24 vraiment que ce sera la dernière.

25 Donc, ce qu'on souhaite vous dire,

1 aujourd'hui, c'est que vous avez devant vous, de
2 toute évidence, là, une demande que je qualifie de
3 « frivole » et de « non fondée », tant au...
4 t'sais, au fond, que même de façon procédurale, là.

5 Or, vous avez un pouvoir discrétionnaire
6 qui vous a été conféré par la Loi sur la Régie, qui
7 est repris dans le Guide de paiement de frais.
8 Donc, on vous soumet que si vous en venez à la
9 conclusion que la demande de révision doit être
10 rejetée au stade préliminaire, on va vous demander
11 de refuser tout remboursement de frais par la
12 CETAC.

13 Donc, les conclusions qu'on recherche
14 aujourd'hui, on vous les a indiquées dans
15 l'argumentation, mais je vous les relis. On vous
16 demande d'accueillir les présents moyens
17 préliminaires; de rejeter la demande de révision de
18 la CETAC; et de déclarer irrecevable toute demande
19 de remboursement de frais de la CETAC en lien avec
20 la présente demande de révision.

21 Donc, voilà qui met un terme à notre
22 plaidoirie. On est disponible pour répondre à
23 toutes questions. Si vous voulez attendre à la fin,
24 il n'y a pas de problème, aussi.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vais vous demander un instant, s'il vous plaît.

3 Oui, Maître Cardinal, les membres de la Formation
4 vous poseront des questions à la fin. On va
5 entendre toutes les parties, puis on se réserve le
6 droit de vous revenir pour vous poser des
7 questions.

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Très bien, merci beaucoup.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça vous convient?

12 Me JOELLE CARDINAL :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je pense qu'on peut procéder à maître Gauthier?

16 Voilà. On vous voit bien, on...

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 Parfait.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Et on vous entend bien.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHEL GAUTHIER :

22 Alors, rebonjour à tous. Évidemment, je vais
23 traiter de l'intérêt de la CETAC en premier lieu,
24 dans le cadre de ce dossier.

25 Maître Cardinal a bien établi les critères

1 de l'article 85 du Code de procédure qui
2 établissent les critères d'intérêt pour agir dans
3 un dossier. Et bien évidemment... Bon, elle nous a
4 cité l'arrêt que je vous ai envoyé de la FCEI de
5 deux mille dix (2010).

6 Évidemment, on considère qu'on est ici dans
7 le cadre d'un dossier d'intérêt public. On était
8 dans un dossier tarifaire, où on établit un tarif
9 qui s'applique au public en général et non à une
10 seule personne. Donc, on est clairement dans un
11 dossier d'intérêt public.

12 Quel est l'intérêt de la CETAC? La CETAC a
13 été approuvée par la Régie, à titre d'intervenante,
14 au début du dossier. Cette qualité d'intervenant
15 permet d'être actif dans le dossier. CETAC a été
16 actif à tous les stades du dossier. Mais ça va plus
17 loin.

18 C'est vrai que CETAC n'est pas un client ou
19 un consommateur d'Hydro-Québec directement. CETAC,
20 son fournisseur d'électricité, c'est la Coopérative
21 régionale de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville.
22 Cependant, il faut comprendre quelque chose, c'est
23 que la loi habilitante de la Coop prévoit ce qui
24 suit... C'est l'article 9 de la loi habilitante :

25 Le conseil d'administration de la

1 Coopérative peut adopter des
2 règlements concernant la régie interne
3 de la Coopérative et l'établissement
4 des tarifs et des conditions auxquels
5 l'électricité doit être fournie.

6 Et c'est là que ça devient intéressant :

7 Ces tarifs et conditions sont fixés
8 pour chaque catégorie d'usagers et ne
9 peuvent en aucun cas entraîner, pour
10 aucune d'elle, un coût supérieur à
11 celui qui résulte du tarif établi par
12 Hydro-Québec pour une catégorie
13 équivalente de ses usagers
14 d'électricité.

15 Alors, c'est vrai que la Régie n'a pas une
16 juridiction directe sur les tarifs et conditions de
17 service de la Coop, comme les réseaux municipaux,
18 également.

19 Cependant, les décisions de la Régie,
20 notamment en matière tarifaire, ont un impact
21 direct sur l'application des tarifs et conditions
22 de service qui sont appliqués à la Coop, étant
23 donné l'obligation créée par la Loi, de faire en
24 sorte que les conditions de service et tarifs de la
25 Coop ne puissent avoir un coût plus élevé, pour un

1 client, que ceux d'Hydro-Québec.

2 Donc, le lien, il est non seulement un
3 intérêt public pour la CETAC d'agir, mais c'est un
4 intérêt direct. C'est le même intérêt direct pour
5 n'importe quel client d'un réseau municipal qui
6 voudrait venir discuter d'un tarif auprès de la
7 Régie.

8 Cet article-là, l'article 9 de la Loi, est
9 clairement un article d'ordre public de direction
10 auquel on ne peut pas renoncer. Cet article-là, il
11 est créé dans la loi pour que le gouvernement
12 s'assure que la Coop ne puisse pas charger plus
13 cher. Un consommateur ne pourrait pas dire :
14 « Bien, moi, ça ne me dérange pas. Chargez-moi plus
15 cher, ça me fait plaisir. » Donc, les conditions de
16 service et les tarifs ne doivent pas être plus
17 coûteux.

18 CETAC a donc un intérêt direct dans le
19 présent dossier, de s'assurer que le tarif soit
20 juste et raisonnable, et respecte les conditions de
21 la Loi.

22 On vous a soumis deux décisions qui
23 viennent traiter de l'intérêt d'une partie dans le
24 cadre d'un dossier devant la Régie. La décision
25 FCEI que je vous ai fait parvenir hier, et que

1 maître Ouellette avait citée dans une de ses
2 lettres, est quand même très intéressante, parce
3 que c'est devant la Cour supérieure que le
4 Distributeur a contesté l'intérêt suffisant de la
5 FCEI.

6 Ma collègue vous a cité certains passages
7 de cette décision-là, mais je vais vous en lire un
8 petit peu plus. Au paragraphe 43 :

9 Hydro-Québec plaide toutefois que la
10 FCEI n'a aucun intérêt lui permettant
11 de contester les autres aspects des
12 décisions rendues par la Régie.

13 Parce qu'il y avait également une décision pour les
14 tarifs... pour les frais.

15 Elle n'est pas partie aux Conventions
16 et ses droits ne seraient aucunement
17 affectés par la décision de les
18 approuver.

19 Exactement ce qu'on vous a dit concernant CETAC.

20 Tout au plus, son intérêt serait
21 indirect, les petites et moyennes
22 entreprises qui en sont membres étant
23 des consommateurs dont les tarifs
24 d'électricité pourraient être
25 influencés par les conditions des

1 Conventions.

2 Écoutez, c'est exactement le cas de la CETAC, parce
3 que le tarif qui est discuté dans ce dossier-là va
4 influencer directement sur les conditions de service
5 et tarifs que CETAC aurait à payer à la Coop. Et
6 là, on rajoute au paragraphe 45 :

7 Selon Hydro-Québec, même en
8 considérant cet intérêt indirect, la
9 FCEI se trouverait à plaider pour
10 autrui.

11 Ce qu'on vous a dit également. Paragraphe 46 :

12 La FCEI souligne que l'article 5 de la
13 loi exige de la Régie qu'elle assure
14 la conciliation entre l'intérêt
15 public, la protection des
16 consommateurs et un traitement
17 équitable du transporteur
18 d'électricité et des distributeurs
19 dans l'exercice de ses fonctions et
20 réplique que la Régie lui a accordé le
21 statut d'intervenante dans le cadre
22 des audiences portant sur
23 l'approbation des Conventions.

24 Je pense que ça s'applique exactement à notre cas.

25 Elle soutient que l'intérêt pour agir

1 doit être interprété largement compte
2 tenu que l'intérêt public est en jeu
3 lorsque la Régie approuve les contrats
4 d'approvisionnement en électricité de
5 HQD.

6 Et je... j'ajouterai que c'est la même chose
7 lorsque la Régie approuve ou crée des tarifs qui
8 sont applicables aux consommateurs en général. On
9 continue :

10 [47] Le Tribunal note que même si la
11 FCEI recherche dans les conclusions de
12 sa requête amendée des déclarations
13 selon lesquelles elle était une
14 intervenante de plein droit, était
15 directement concernée par les
16 Conventions et était affectée par la
17 décision les approuvant, elle a
18 davantage plaidé l'intérêt public.

19 De notre côté, là, on a les deux intérêts. On a
20 l'intérêt public et on a également l'intérêt privé,
21 qui est directement lié au tarif qui est créé, en
22 raison de l'article 9 de la loi habilitante de la
23 Régie.

24 [48] Il est évident que la FCEI n'a
25 pas l'intérêt pour agir au sens de la

1 notion classique de ces termes en
2 matière de droit privé.

3 On vous souligne que quant à nous, CETAC a cet
4 intérêt-là.

5 Aucun droit de la FCEI n'est
6 directement touché par la décision de
7 la Régie d'approuver les Conventions.

8 Ce qui n'est pas le cas de la CETAC. La CETAC peut
9 être directement touchée par la tarification qui
10 est faite pour Hydro-Québec, en raison de l'article
11 9 de la Loi. Alors, on continue :

12 [49] Les questions qui se posent en
13 l'espèce, sont donc plutôt celles de
14 savoir si la notion de l'intérêt au
15 sens du droit public doit s'appliquer
16 et, dans l'affirmative, si la FCEI a
17 démontré qu'elle possède un tel
18 intérêt.

19 [50] La notion d'intérêt requis au
20 sens du droit public a surtout été
21 examinée dans le cadre de recours
22 contestant la validité d'une loi pour
23 des motifs d'ordre constitutionnel.

24 Et là, on ajoute les critères dont on a fait part,
25 et on en vient à conclure que dans ce cas-là, la

1 FCEI avait l'intérêt requis, au niveau de l'intérêt
2 public, pour pouvoir continuer ce dossier-là.

3 Or, ce qu'on vous souligne, quant à nous,
4 c'est : notre cliente peut être directement touchée
5 par la tarification et qu'en plus, il n'y a pas
6 d'autres moyens que de soumettre ça aux tribunaux.
7 Le seul moyen qui existe, c'est celui dont on fait
8 état aujourd'hui.

9 Et quant à nous, il existe une question
10 sérieuse à débattre sur la demande de révision. Or,
11 quant à nous, CETAC, bien, démontre un intérêt
12 direct à être une partie dans ce dossier-là et
13 l'intérêt public en jeu fait en sorte qu'en raison
14 de son intervention dans le dossier, l'intérêt est
15 suffisant pour présenter une demande de révision à
16 la Régie.

17 Maintenant... Ah, je vais rajouter. On vous
18 a expliqué que, oui, il y avait des contrats entre
19 la CETAC et la Coop. Effectivement. Effectivement,
20 il a été mis en preuve qu'il y avait une poursuite
21 entre la CETAC et la Coop en raison de
22 l'application de ces contrats.

23 De notre côté, ce qu'on prétend, c'est que
24 l'article 9 de la loi habilitante est un article
25 d'ordre public de direction et qu'aucun contrat ne

1 peut aller à l'encontre de cet article-là. Et qu'en
2 conséquence, si le délestage qui était prévu dans
3 ces contrats est contraire à ce qui existait chez
4 Hydro-Québec avant la décision 4045, cette partie-
5 là des contrats devrait être invalidée par un
6 tribunal.

7 On ne demande pas à la Régie d'agir de
8 cette façon-là, on fait seulement expliquer
9 pourquoi, selon nous, on ne peut pas prétendre que
10 l'existence des contrats fait en sorte que la CETAC
11 n'a aucun intérêt devant la Régie aujourd'hui.

12 Il y a des contrats qui sont signés, on
13 prétend qu'ils ne sont... qu'une partie n'est pas
14 applicable en raison de l'article 9 de la Loi et un
15 tribunal aura sans doute l'occasion de se pencher
16 sur ça. Non pas la Régie à ce stade-ci. Ça, c'est
17 très clair. Mais ça démontre quand même l'intérêt
18 de la CETAC à agir dans le dossier.

19 La demande de révision comme telle. Il y
20 a... Bon, on vous a dit, effectivement : « Il y a
21 une demande de révision, parce que la CETAC n'est
22 pas satisfaite de la décision. » Écoutez, ça va de
23 soi. Ça va de soi, j'ai rarement vu des gens faire
24 une demande de révision parce qu'ils étaient
25 d'accord avec une décision. Ça peut peut-être

1 arriver dans certains cas, mais avec mon
2 expérience, je n'ai jamais vu ça.

3 Évidemment, on a des désaccords sur la
4 décision et on pense que les erreurs dans la
5 décision sont telles qu'elles viennent toucher le
6 fond même du dossier et que ça donne accès à la
7 révision judiciaire devant la Régie.

8 Le premier point que je veux toucher... et
9 on en fait état, évidemment, dans la demande de
10 révision : la Régie avait, dans la décision... dans
11 4045 - je vais dire la première grande décision -
12 la Régie avait noté, ou avait indiqué, que les
13 abonnements existants migreraient dans le nouveau
14 tarif CB.

15 Il y a eu une demande de révision à cet
16 effet-là de la part notamment de Bitfarms, et les
17 régisseurs ont accueilli la demande de révision en
18 notant que l'aspect tarifaire pour les abonnements
19 existants se ferait à l'étape 3 de cette phase.

20 Étrangement, il n'y a pas eu d'étape
21 tarifaire pour les abonnements existants. Ce qui a
22 été discuté, c'est : est-ce que les abonnements
23 existants devront entrer simplement dans le tarif
24 CB? Vous connaissez bien les articles de la loi qui
25 indiquent ce qu'on doit considérer lorsqu'on fait

1 un nouveau tarif. Et on vous souligne que pour les
2 abonnements existants, il n'y a pas eu cet
3 exercice-là qui a été fait.

4 Notamment, on n'a pas tenu compte de
5 l'article 49... je vais dire paragraphe 9, ou
6 neuvième, où on n'a pas tenu compte de la
7 différence de qualité de la prestation du service
8 par le Distributeur. Ce qu'on a fait, c'est qu'on a
9 simplement dit : On va appliquer aux abonnements
10 existants le tarif LG ou M, mais en forçant les
11 consommateurs des abonnements existants à se
12 délester pour trois cents (300) heures.

13 Alors, on applique le même tarif M et LG,
14 pour lequel il n'y a pas de délestage ou
15 d'effacement, mais on l'applique avec un effacement
16 de trois cents (300) heures, ce qui, évidemment,
17 fait en sorte qu'il y a une qualité de service
18 moindre de la part du Distributeur.

19 On n'en parle pas. Et pourtant, c'est une
20 condition qui apparaît à l'article 49 : on doit
21 tenir compte de la qualité de la prestation du
22 service. On est soumis aux mêmes tarifs, LG et M,
23 que les autres consommateurs qui utilisent ce
24 tarif-là, avec une qualité de service moindre, sans
25 aucune conséquence. On n'en discute pas dans la

1 décision, on fait juste appliquer de cette façon-
2 là.

3 La Régie, dans la décision, pour arriver à
4 appliquer le trois cents (300) heures, explique que
5 les consommateurs de la crypto sont des clients
6 qu'on va dire « difficiles », des gens qui peuvent
7 déménager à tout moment, peuvent changer de
8 juridiction à tout moment, parce que tout ce qu'on
9 a, c'est des serveurs. Et qu'on peut mettre ça dans
10 des camions et changer de juridiction pour aller
11 chercher un meilleur prix, et caetera.

12 Et on vient expliquer que pour ce motif-là,
13 on va donner... on va ordonner un délestage de
14 trois cents (300) heures. Pourtant, la Régie, dans
15 ses décisions passées, a accordé au Distributeur
16 tout ce qu'il fallait pour sécuriser son abonnement
17 et faire en sorte que ses coûts soient les plus
18 faibles possibles.

19 Les dépôts sont augmentés de façon
20 importante; on doit exécuter les travaux pour
21 amener les lignes, et caetera. C'est fait et c'est
22 payé par le consommateur. Et et caetera, et
23 caetera.

24 Les heures de délestage n'ont rien à voir,
25 absolument rien à voir, avec le fait qu'un client

1 puisse déménager demain matin pour s'en aller au
2 Nouveau-Brunswick, en Ontario, à New York, et
3 caetera, et laisser tomber Hydro-Québec en plan
4 avec un abonnement qu'il avait. Ça n'a rien à voir.

5 Le trois cents (300) heures qui était
6 demandé était en lien, en fait, avec un risque de
7 sécurité de la puissance de la part du
8 Distributeur. Mais pourtant, on vient mélanger, au
9 niveau de la décision, le délestage et le fait que
10 ces clients-là puissent être des clients à risque.

11 Quant à nous, c'est une erreur de fond
12 importante, qui a eu un impact important sur
13 l'ensemble de la décision de la Régie.

14 On fait état, également, en suite de ce que
15 je viens de vous dire, d'une erreur de fond
16 également très importante, qui a un impact sur
17 l'ensemble de la décision, on fait état qu'il faut
18 qu'on fasse un délestage de trois cents (300)
19 heures pendant l'hiver, et il y a eu une preuve
20 importante d'Hydro-Québec qui a été démontrée, que
21 les mégawatts utilisés par la crypto pourraient
22 causer certains problèmes, à un moment donné, en
23 hiver. Cependant, Hydro-Québec n'a jamais fait de
24 preuve à l'effet qu'elle n'avait pas la capacité de
25 compenser cette clientèle-là pour son délestage.

1 On essaye de vous dire aujourd'hui que
2 jamais il n'a été question d'appliquer les rabais
3 tarifaires, qui existent présentement chez Hydro-
4 Québec, soit l'option d'électricité interruptible,
5 le GDP Affaires, et caetera. Pourtant, on se
6 souvient... je me souviens très bien d'avoir posé
7 des questions à l'analyste de Bitfarms, à cet
8 effet-là et maître Charlebois a également posé des
9 questions à son témoin, à cet effet-là.

10 Et ce qui a été démontré, c'est qu'il
11 serait facile et à propos de laisser le service en
12 service ferme, et d'appliquer à cette clientèle-là
13 l'option d'électricité interruptible qui existe
14 déjà, et que ce ne soit pas une option, mais une
15 obligation. On peut comprendre qu'il risque d'y
16 avoir un problème en pointe, au niveau de la
17 puissance, lorsqu'il fait froid en hiver. Ça
18 existe, on comprend.

19 Et ce qui a été soumis lors du passage de
20 l'analyste de Bitfarms, c'est qu'il y avait lieu,
21 non pas de créer un tout nouveau système de service
22 non ferme qui n'existe pas chez Hydro-Québec, mais
23 de conserver le service ferme et d'y appliquer soit
24 l'option d'électricité interruptible, le GDP
25 Affaires, ou sinon, créer un nouveau tarif en

1 service non ferme.

2 Ce qui s'avérait extrêmement complexe,
3 parce que la tangente du dossier n'était pas de
4 lui... de créer un nouveau tarif, même si c'est ça
5 qu'on a fait. On n'a pas discuté de tout ce que
6 l'on doit discuter pour l'élaboration d'un nouveau
7 tarif, tel que prévu à la loi.

8 Ce qu'on a voulu faire, c'est simplement
9 forcer des consommateurs à s'effacer en période de
10 pointe, sans compensation, supposément parce que
11 ces gens-là sont des clients à risque, même si les
12 conditions de service établies par le tarif CB
13 prévoient tout ce qu'il faut pour sécuriser les
14 abonnements.

15 Donc, quant à nous, le fait de forcer, sans
16 compensation et sans preuve, à l'effet qu'Hydro-
17 Québec n'a pas la capacité de payer pour une telle
18 compensation d'effacement, bien, c'est une erreur
19 extrêmement importante dans la décision, qui amène
20 à la décision finale qui a été rendue.

21 Je vais vous référer - je ne pense pas que
22 vous allez les lire, mais quand même - au
23 témoignage du représentant, ou de l'analyste de
24 Bitfarms, qui était aux notes sténographiques du
25 vingt-neuf (29) octobre deux mille vingt (2020),

1 aux pages 129 et 130.

2 Ce qui a été... ce qui a été dit, à
3 l'époque, c'est ce qui suit :

4 Donc, selon nous, la sécurité des
5 approvisionnements en puissance n'est
6 pas en péril avec le maintien du tarif
7 ferme pour les clients [de la] crypto.
8 Ce qui est devant vous, c'est plutôt
9 une question tarifaire. C'est-à-dire
10 qu'il y a un usage qui va être modulé
11 avec une tarification. Puis, la
12 problématique que l'on voit, c'est si
13 on veut offrir un tarif non ferme,
14 interruptible, à ce client-là, on se
15 demande pourquoi il devrait payer la
16 puissance pour un service qu'il n'a
17 pas.

18 On revient à ce que je vous disais tantôt, le
19 problème de la qualité du service. Or, il faut bien
20 comprendre que ce qu'on veut faire avec ces
21 clients-là, c'est... on leur fait payer la
22 puissance totale, pour tout le mois, mais on va
23 leur demander de se délester à certains moments
24 donnés, ce qui veut dire qu'ils n'ont pas accès à
25 cette puissance-là pour le mois, même s'ils l'ont

1 payée complètement. Ce qui n'est pas pour les
2 autres consommateurs du tarif LG et M. Puis, il
3 continue :

4 Puis, selon [moi] ma compréhension du
5 débat, en deux mille dix-huit (2018),
6 lorsqu'il n'y [a] pas la Loi 34, s'il
7 y avait des revenus supplémentaires
8 qui étaient apportés par cette
9 clientèle-là, ça allait dans le coût
10 de service, dans un mode [de] coût de
11 service, dans un monde de coût de
12 service, je devrais dire ou une
13 détermination des tarifs au coût de
14 service. Donc, s'il y a un client qui
15 paie plus, nécessairement, ça va en
16 baisse de tarif pour les autres
17 clients. Toutefois, avec la Loi 34,
18 c'est un peu différent. Une chose est
19 sûre, si Bitfarms ou les différents
20 crypto doivent payer une prime de
21 puissance et ne bénéficient pas de la
22 puissance, c'est un revenu
23 supplémentaire qui est alloué à
24 Hydro-Québec qui ne sera pas transféré
25 aux clients jusqu'à deux mille

1 vingt-cinq (2025). Le cas échéant,
2 lorsqu'il y aura le « rebasing ». Je
3 veux juste mettre ça en perspective.
4 Donc, en piste de solution, je sais
5 qu'il y a eu plusieurs questionnements
6 par rapport à qu'est-ce qu'on fait
7 dans une situation, si jamais la Régie
8 décide d'encadrer cette industrie-là
9 et considère qu'il y a un risque [et
10 qu'il y a] une demande soudaine,
11 massive, et qu'on [peut] imposer un
12 tarif interruptible à cette
13 industrie-là. À notre avis, il y a
14 deux solutions possibles, si on veut
15 respecter les principes
16 réglementaires, équitables. Soit qu'on
17 conserve le tarif existant et que les
18 clients crypto peuvent décider de se
19 retirer en pointe, avec rémunération,
20 pour être traités de façon équitable
21 avec les autres clients qui, eux,
22 peuvent bénéficier des tarifs GDP
23 [Affaires] ou bien de l'électricité
24 interruptible [...]. Donc, la sécurité
25 des approvisionnements, si jamais il y

1 avait un risque, qu'on voulait une
2 sécurité supplémentaire malgré
3 l'ensemble des outils disponibles. Ça
4 pourrait être une option.

5 Or, quand on vous dit qu'il n'y a pas eu de preuve
6 à cet effet-là, écoutez, il y a un témoignage
7 direct de l'analyste de Bitfarms qui vient
8 l'établir. Ça a été... Il y a eu un paquet de
9 questions d'Hydro-Québec, à cet effet-là. Mais, on
10 veut vous dire : « Bien, écoutez, il n'y a pas de
11 preuve. » Je ne sais pas quelle preuve qu'on aurait
12 dû apporter pour qu'il puisse y avoir l'application
13 des tarifs existants.

14 On ne demande pas l'application d'un
15 nouveau tarif d'électricité interruptible, il
16 existe déjà. Cette tarification-là, elle est là et
17 elle aurait pu être adaptée, tout simplement, au
18 tarif CB.

19 On ne fait pas mention de ça, dans la
20 décision. On ne fait pas mention du fait que ça
21 devient une question de service moins bonne que
22 pour les autres consommateurs. On ne fait pas
23 mention que le trois cents (300) heures n'est pas
24 en lien avec la sécurité de l'abonnement, parce
25 qu'on pense que c'est un abonnement plus risqué,

1 mais on vient juste l'imposer, parce qu'il y aurait
2 un risque de sécurité, alors qu'il y a d'autres
3 moyens de l'imposer sans pénaliser
4 nécessairement... ou sans pénaliser, on va dire au
5 maximum, ce consommateur-là. Parce que c'est ça qui
6 a été fait.

7 On vous dit : « Vous allez payer une
8 puissance maximale, mais vous allez nous donner de
9 la puissance quand on en a besoin, puis too bad
10 pour vous autres, parce que vous êtes un client à
11 risque! », alors qu'il n'y a aucun lien à faire.

12 On a posé également la question à
13 l'analyste de Bitfarms : « Est-ce que... » parce
14 qu'on savait que... au niveau d'Hydro-Québec, il
15 n'y avait pas de tarif non ferme qui existait comme
16 tel. On a posé la question : « Est-ce que ça existe
17 dans d'autres juridictions? » Et ce qu'il a
18 expliqué, c'est que oui, ça existe entre autres au
19 Nouveau-Brunswick, où il y a une tarification non
20 ferme pour les entreprises et où le montant de la
21 tarification a été fait par une analyse tarifaire.

22 Et non pas juste dire : « Bien, c'est de
23 même que ça s'applique. » Une analyse tarifaire qui
24 a été faite, complète, et où on a prévu que les
25 tarifs en puissance sont beaucoup plus bas que ceux

1 pour les clients qu'on va appeler « normaux », qui
2 ont droit à leur puissance tout le mois. Ça non
3 plus on n'en tient pas compte.

4 Quant à nous, c'est des éléments
5 extrêmement importants, qui nous portent à demander
6 la révision de cette décision-là.

7 Et là, j'ai un dernier point à vous
8 soulever, qui provient d'un élément que ma cliente
9 et moi avons appris dernièrement. On a appris qu'il
10 existait, au sein de certains membres de l'AREQ,
11 un... du délestage qui était fait, qu'on va appeler
12 de « façon budgétaire » et non par manque de
13 puissance.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Gauthier, je crois que maître Hamelin...

16 Me MICHEL GAUTHIER :

17 Ah! Bonjour, Maître Hamelin.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Est-ce que vous souhaitez...

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Bonjour.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... intervenir?

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Oui, je m'excuse, Monsieur le Président. Je n'ai

1 pas habitude d'interrompre un collègue dans le
2 cadre de sa plaidoirie, parce que je pense que
3 c'est fondamental qu'il ait le droit de s'exprimer,
4 mais maître Gauthier tente d'apporter un élément de
5 preuve nouveau qui n'est pas au dossier, là.

6 Et je pense que ce n'est pas le cadre d'une
7 demande de révision. Vous devez prendre la demande
8 telle quelle, avec ce qui est allégué au soutien de
9 la demande. On n'a pas à faire état de...
10 d'informations qu'on aurait.

11 Et que ce soit pertinent ou pas, là, pour
12 les fins du présent dossier, je vais m'objecter à
13 cette façon de faire. Ce n'est pas de la preuve qui
14 est au dossier.

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 Maître Hamelin, je ne vous interromprai pas, moi,
17 quand vous allez plaider, inquiétez-vous pas.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Est-ce que vous avez un commentaire à exprimer,
20 Maître Gauthier, sur l'objection de maître Hamelin?

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 Écoutez, je ne fais qu'apporter les raisons pour
23 laquelle on a fait une modification. C'est tout.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je vais prendre le temps de parler à mes collègues.

1 On va fermer les micros et...

2

3 PAUSE

4

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui, est-ce que maître Hamelin peut venir à l'écran
7 également? Merci. Maître Gauthier...

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 Oui?

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... on peut vous entendre, mais on va vous demander
12 de faire la connexion avec, très précise avec votre
13 amendement à votre demande.

14 Me MICHEL GAUTHIER :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et, comme c'est de l'information... on veut vous
18 aviser de faire très attention à révéler de
19 l'information confidentielle.

20 Me MICHEL GAUTHIER :

21 Ah, évidemment, ce n'est pas de l'information
22 confidentielle. C'est de l'information que nous
23 avons obtenue. Et... À ma connaissance, il n'y a
24 rien de confidentiel, dans cette information-là.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Hamelin, intervenez si vous jugez que ce
3 qui... maître Gauthier dit a une incidence, là,
4 qui... dont vous devriez... vous voudriez nous
5 sensibiliser. Alors, si vous voulez rester à
6 l'écran... Oui, je vous en prie?

7 Me PAULE HAMELIN :

8 J'allais dire que je... je présume que maître
9 Gauthier veut faire référence à des témoignages
10 hors cour qui ont eu lieu. Et je pense que c'est de
11 la preuve qu'on essaye d'administrer dans le
12 présent dossier, alors qu'on est à une étape d'une
13 demande... d'une demande de révision.

14 Interrogatoires hors cour qui
15 concerneraient un débat entre la CETAC et la Coop.
16 Alors, je... je vous sou mets respectueusement que
17 si on fait référence à des allégués nouveaux dans
18 la demande de révision, on a juste à plaider les
19 allégués nouveaux de la demande de révision et pas
20 venir rajouter une nouvelle preuve au dossier, mais
21 je m'en réfère à votre décision, là-dessus.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Vous avez entendu, Maître Gauthier, ce que maître
24 Hamelin vient de dire?

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors...

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 Le but n'est pas de faire...

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... c'est vos allégués?

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 Oui. Le but n'est pas de faire une nouvelle preuve.

11 Le but est d'expliquer, avec ça, pourquoi on a fait

12 l'amendement et qu'on a rajouté ce point-là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien.

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 Or, je ne veux pas faire une nouvelle preuve et

17 ajouter plein de choses dans le débat en lien avec

18 ça, là. C'est simplement...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Si...

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 ... pour l'explication.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Est-ce que, à ce moment-là, c'est... Quand vous

25 dites le point que vous avez ajouté dans votre...

1 C'est quel point, là, à quelle page dans votre...

2 Me MICHEL GAUTHIER :

3 C'est tout ce qui est... qui fait partie de
4 l'amendement, là. Attendez... Aux paragraphes 43 et
5 suivants. Lorsqu'on parle de... d'exigences de
6 délestage pour la pointe, et caetera, là.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Si vous me permettez, à ma connaissance, ces
9 paragraphes réfèrent à la question du délestage
10 appliqué par le Distributeur...

11 Me MICHEL GAUTHIER :

12 Oui, oui.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 ... et non pas du délestage qui serait appliqué par
15 la Coop. On est hors sujet, Monsieur le Président.

16 Me MICHEL GAUTHIER :

17 Monsieur le Président, ce que je veux expliquer,
18 là, c'est très simple, là. C'est de... Sur quel
19 fondement, ou sur quel fait qu'on a appris ce fait,
20 cet amendement-là. Et sur les craintes qu'on peut
21 avoir pour la suite, avec le Distributeur, étant
22 donné qu'il n'y a pas de limites aux motifs du
23 délestage qui a été accordé.

24 Et c'est dans ce cadre-là que je veux faire
25 un préambule sur ce que ma cliente a appris

1 récemment.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Si je comprends bien, c'est dans le cadre d'un
4 autre dossier, qui... si je comprends bien, qui
5 n'implique pas Hydro-Québec, mais la Coopérative.

6 Me MICHEL GAUTHIER :

7 C'est dans ce cadre-là qu'on a appris ce que
8 j'étais en train de vous expliquer, au niveau de
9 certaines formes de délestage.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, merci. Maître Gauthier, on va vous entendre,
12 mais sous réserve.

13 Me MICHEL GAUTHIER :

14 Ça va.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et je vous demande de vous en... de... On n'est pas
17 très très certains que les propos que vous voulez
18 énoncer sont pertinents, mais on va vous entendre.

19 Et, Maître Hamelin, vous aurez sans doute

20 l'occasion, si vous le souhaitez, d'intervenir.

21 Allez-y.

22 Me MICHEL GAUTHIER :

23 Alors, je poursuis. Donc, ma cliente et moi-même
24 avons appris récemment qu'il y avait différents
25 types de délestages qui se faisaient. Il y a un

1 délestage qu'on a appelé « technique », donc,
2 lorsqu'il y a un manque de puissance, au niveau de
3 la Coop. Et il y a un délestage qui a été qualifié
4 de « budgétaire ».

5 Le délestage technique, et ce qui a été
6 expliqué pendant l'audience qui a mené à la
7 dernière décision, du moins, c'était ce que nous,
8 on comprenait, et je pense que plusieurs
9 intervenants avaient compris ça. Donc,
10 lorsqu'Hydro-Québec arrive à un certain « peak » de
11 puissance, bien, elle a besoin d'aller faire de
12 l'achat court terme, et caetera, pour pallier à un
13 manque de puissance, et c'était dans ce cadre-là
14 qu'on cherchait à obtenir le délestage.

15 C'était la même chose, à notre avis, du
16 moins ce qu'on en pensait au niveau de la Coop. Je
17 ne parlerai pas des municipalités qui font de la
18 vente d'électricité, on va parler de la Coop. Et on
19 a appris qu'il y avait également ce qu'on appelle
20 du « délestage budgétaire ».

21 C'est-à-dire qu'autrement qu'en période de
22 pointe hivernale, il y a un délestage qui se fait
23 pour éviter que la Coop... Je vais prendre des
24 chiffres imagés, là, qui n'ont rien à voir avec la
25 réalité. Par exemple, si la Coop, pour le mois

1 d'avril, au niveau budgétaire, ne veut pas dépasser
2 vingt mégawatts (20 MW), même si elle a une
3 capacité de trente (30) totale, si au niveau
4 budgétaire, elle ne veut pas dépasser vingt
5 mégawatts (20 MW) et qu'il se met à faire un petit
6 peu froid en avril, elle procède à un délestage.
7 Non pas parce qu'elle n'a pas l'électricité ou la
8 puissance nécessaire, mais simplement pour faire en
9 sorte qu'elle paye le moins possible de puissance à
10 Hydro-Québec. C'est ce qu'on a appelé le
11 « délestage budgétaire ». Et si mon explication est
12 claire pour tout le monde, je m'arrête là, au
13 préambule.

14 Ce qu'on recherche, par l'amendement qui a
15 été fait, ou la modification qui a été faite, c'est
16 de s'assurer qu'Hydro-Québec, si elle procède à du
17 délestage, que ce soit le cas seulement lorsque
18 c'est nécessaire en raison d'un réel manque de
19 puissance.

20 Ce qui a été démontré en audition, c'est
21 qu'Hydro-Québec avait besoin de délestage en raison
22 d'un manque de puissance, à certains moments
23 donnés, et on voudrait s'assurer que ce soit le
24 cas.

25 Pour des raisons X-Y-Z... Tout vient de

1 changer à l'écran... Pour des raisons X-Y-Z, ça n'a
2 pas été abordé. Ce qui a été abordé, c'est
3 qu'Hydro-Québec avait besoin de délestage, trois
4 cents (300) heures potentielles en période d'hiver.

5 Mais, étant donné qu'on ne connaissait pas
6 à l'époque l'existence du délestage budgétaire, ça
7 n'a jamais été apporté de cette façon-là. Pourtant,
8 quand on regarde, tant les plaidoiries que les
9 questions qui ont été posées, c'est clair qu'on
10 parle d'un problème de puissance.

11 Je regardais, hier, l'argumentation de
12 maître Cardinal, qui avait déposé, dans le cadre
13 des plaidoiries et on parle clairement d'un
14 problème au niveau du bilan de puissance.

15 Ce qu'on ne voudrait pas qui puisse
16 arriver, et je pense que ce n'était pas non plus
17 l'intention dans ce dossier-là, c'est qu'Hydro-
18 Québec puisse obtenir du délestage des
19 consommateurs du CB, pour arriver à vendre cette
20 puissance-là à qui que ce soit ou à la distribuer à
21 d'autres personnes qu'elle voudrait privilégier.

22 Donc, ce qui est recherché par
23 l'amendement, c'est de s'assurer que le délestage,
24 s'il est accordé, qu'il soit... qu'il puisse être
25 fait seulement en hiver, ça, c'est déjà statué,

1 mais seulement par un manque réel de puissance du
2 Distributeur. Et non pas pour n'importe quelle
3 raison, budgétaire ou autre, qu'il pourrait y
4 avoir.

5 C'est... Je vous ai fait le préambule, et
6 quand ça nous a... quand on l'a appris, j'allais
7 vous dire autre chose, mais quand on l'a appris,
8 non, ça n'a jamais été ça, le but et ça n'a jamais
9 été apporté comme ça par Hydro-Québec, le besoin du
10 délestage.

11 Et donc, on voudrait que ce soit mieux
12 encadré, à cet effet-là, pour éviter que le
13 Distributeur puisse procéder au délestage, pour
14 quelque raison que ce soit, même si ce n'est pas en
15 lien avec le manque de puissance.

16 J'espère que mon explication rapide de...
17 du délestage budgétaire a été claire. Parce que ce
18 n'était pas clair pour nous autres dès le départ.
19 Mais, j'espère pour vous que ça a été assez clair.

20 Écoutez, en résumé, maître Cardinal a bien
21 établi, au paragraphe 59 de son argumentation
22 écrite, qu'il fallait qu'il y ait une erreur de
23 fait ou de droit sérieuse et fondamentale, ayant un
24 caractère déterminant sur l'issu de la décision,
25 pour qu'on puisse obtenir une révision.

1 On est ici, non pas au stade de la révision
2 au fond, mais on est au stade d'une demande
3 préliminaire en rejet. Et on souligne, quant à
4 nous, que les erreurs, tant de faits que de droit,
5 qui ont été alléguées dans la demande, sont
6 suffisamment sérieuses et fondamentales pour qu'on
7 puisse aller au fond sur la demande de révision. Je
8 vous remercie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, il est dix heures quarante-cinq (10 h 45).
11 Est-ce que vous souhaitez une pause? On prendrait
12 une pause de... quinze (15) minutes? Est-ce que ça
13 convient à mes collègues? Donc, à onze heures
14 (11 h). Et, la prochaine partie, c'est... Pardon?
15 Bitfarms, je pense? On va peut-être avoir des
16 questions, Maître Gauthier, alors... Puis, après
17 les questions, bien, on ira à Bitfarms. Alors, on
18 quitte pour quinze (15) minutes.

19 Me MICHEL GAUTHIER :

20 Parfait.

21

22 SUSPENSION

23

24 LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce que maître Gauthier est disponible?

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Tout à fait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Gauthier. Alors, est-ce que, Madame
5 Durand, vous avez des questions?

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 Non, je n'aurai pas de question. Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Rozon.

10 Me LOUISE ROZON :

11 Oui. Bonjour, Maître Gauthier. Est-ce que vous
12 m'entendez bien?

13 Me MICHEL GAUTHIER :

14 Tout à fait, Maître Rozon. Bonjour.

15 Me LOUISE ROZON :

16 Bonjour. Peut-être une première question, Maître
17 Gauthier. Dans votre demande de révision, vous
18 alléguiez l'article 37.2. Hydro-Québec Distribution
19 a soulevé une difficulté avec cette disposition,
20 que c'est pas des erreurs de procédure. Est-ce que
21 vous avez une réponse à nous donner à cet égard-là?

22 Me MICHEL GAUTHIER :

23 C'est évidemment 37.3 qui s'applique, là. C'est une
24 erreur lorsque ça a été rédigé. J'aurais dû peut-
25 être le modifier lorsque j'ai fait la modification,

1 là, mais pour moi, ça apparaissait évident de la
2 demande que c'était 37.3.

3 Me LOUISE ROZON :

4 Parfait. L'autre élément que je voulais aborder
5 avec vous. Maître Cardinal nous a plaidé le fait
6 que vous n'avez pas de contrat existant avec le
7 Distributeur. Est-ce que vous êtes effectivement en
8 accord avec ça?

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 Je ne peux pas le nier.

11 Me LOUISE ROZON :

12 Et que l'objet de la demande de révision qui porte
13 sur les contrats existants n'aurait aucun impact
14 sur le contrat existant que vous avez avec la
15 Coopérative. Pouvez-vous nous éclairer peut-être
16 davantage sur quel est le lien qui existe entre les
17 contrats existants du Distributeur et votre contrat
18 existant? Considérant qu'il y a déjà un certain
19 nombre d'heures de délestage, vous n'avez pas, de
20 ce qu'on peut comprendre, un contrat ferme avec la
21 Coopérative. On a de la difficulté à saisir le
22 lien...

23 Me MICHEL GAUTHIER :

24 O.K.

25

1 Me LOUISE ROZON :

2 ... qu'il pourrait y avoir entre une décision
3 portant sur les contrats existants avec le
4 Distributeur et le contrat que vous avez avec la
5 Coopérative.

6 Me MICHEL GAUTHIER :

7 Alors, je vous explique. Et il y a également de
8 déposé à la Régie, dans le cadre de la dernière
9 décision, la poursuite judiciaire entre la CETAC et
10 la Coop qui fait état de la problématique de ce
11 contrat-là. Alors, oui, il y a un contrat qui
12 existe.

13 La Coop et, je peux comprendre, l'AREQ,
14 prétendent que c'est un contrat en non ferme, ce
15 avec quoi nous sommes en désaccord. Il y a
16 effectivement du délestage de prévu. Cependant, il
17 n'est pas indiqué au contrat que le délestage est
18 gratuit ou non rémunéré.

19 Notre interprétation du contrat en
20 parallèle avec l'article 9 de la loi habilitante de
21 la Régie, c'est que les tarifs de... pas la loi
22 habilitante de la Régie, mais de la Coop, je
23 m'excuse, c'est que les tarifs de la Coop
24 continuent de s'appliquer au contrat et donc que le
25 délestage doit se faire tout en étant rémunéré en

1 vertu des tarifs de la Coop.

2 Notre interprétation, c'est que notre
3 cliente a, de fait, été approuvée pour le tarif de
4 l'option d'électricité interruptible étant donné
5 qu'elle a accepté de se délester pour un certain
6 nombre d'heures. C'est l'interprétation que, nous,
7 on fait des contrats. Ce n'est pas l'interprétation
8 que fait la Coop, bien évidemment, on est dans un
9 litige.

10 Donc, l'impact qu'a la décision tarifaire
11 présentement, évidemment, mon client est un mineur
12 en crypto, le nouveau tarif CD s'appliquera à lui
13 de fait et la tarification s'appliquera, tant au
14 niveau du délestage qu'au niveau du montant à payer
15 pour la puissance et et caetera. Et c'est la même
16 chose pour le... les dépôts à donner et tout ce qui
17 s'en suit, là.

18 Et d'ailleurs, au niveau de l'AREQ, on
19 avait dit qu'on ferait un tarif miroir ou très
20 semblable avec des conditions semblables. Je ne
21 veux pas entrer dans le détail là-dedans, mais...
22 Donc, très évidemment, étant donné l'article 9 de
23 la Loi sur la Coop, ils ne peuvent pas nous charger
24 ou avoir des conditions de service plus coûteuses
25 que celles d'Hydro-Québec.

1 Donc, si vous en venez à la décision que le
2 délestage dans le futur doit se faire de façon
3 rémunérée, bien Coop n'aura pas le choix de suivre.
4 Si vous arrivez à une décision qu'il n'y aurait pas
5 de délestage simplement, selon nous, Coop n'aurait
6 pas le droit, n'aurait pas le choix de suivre,
7 malgré le contrat.

8 Évidemment, notre prétention, c'est que
9 l'article 9 est un article d'ordre public de
10 direction auquel on ne peut pas renoncer par
11 contrat. Et si on venait qu'à dire qu'on pourrait y
12 renoncer, il faudrait que la renonciation soit
13 claire et non ambiguë, ce n'est pas le cas du
14 contrat.

15 Le contrat n'indique pas qu'on déroge à
16 l'article 9, et caetera. Le contrat n'indique juste
17 pas que le délestage est gratuit. Il indique, oui
18 effectivement, qu'il y a un délestage, mais pas
19 qu'il est gratuit. Donc, notre interprétation à
20 nous, c'est que le délestage devait être rémunéré
21 tel que prévu au tarif de la Coop. Il y a le tarif,
22 l'option d'électricité interruptible qui est le
23 même, je dirais, que celui d'Hydro-Québec. Donc, le
24 parallèle se fait de cette façon-là.

1 Me LOUISE ROZON :

2 C'est bon. Je n'aurai pas d'autres questions pour
3 vous, Maître Gauthier.

4 Me MICHEL GAUTHIER :

5 Et je vous ajouterais qu'en général, la Coop fait à
6 peu près un copier-coller des Tarifs et conditions
7 de service d'Hydro-Québec. Il y a des choses qui
8 sont non applicables parce que, à la Coop, ils
9 n'ont pas certains types de clientèle, mais c'est à
10 peu près un copier-coller.

11 Me LOUISE ROZON :

12 Parfait. Merci beaucoup.

13 Me MICHEL GAUTHIER :

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je n'ai pas de question pour ma part. Donc, Maître
17 Charlebois pour Bitfarms.

18 Me MICHEL GAUTHIER :

19 Alors, je m'efface.

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Alors, rebonjour, Monsieur...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Ah! Excusez-moi. Il semble qu'il y ait un petit
24 problème technique. On vous revient tout de suite.

25 INTERRUPTION

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Charlebois pour Bitfarms. Voilà! Je vous en
3 prie, allez-y.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Merci beaucoup, Monsieur le président. Rebonjour,
6 Monsieur le président, Mesdames les régisseuses.
7 Pierre-Olivier Charlebois pour Bitfarms. Alors,
8 comme je l'ai annoncé ce matin, j'aurai... j'aurai
9 très peu de commentaires à formuler suite aux
10 représentations qui ont été faites par mes
11 confrères, maître Cardinal et maître Gauthier.

12 Seulement quelques mots sur le fait que
13 nous, et vous le savez, nous sommes au stade des
14 moyens préliminaires. Nous faisons face à une
15 requête en rejet qui est déposée par Hydro-Québec
16 Distribution à l'encontre d'une demande de révision
17 administrative déposée par la CETAC.

18 Vous le savez, une requête en rejet, là, la
19 sanction ultime, si vous deviez accueillir cette
20 requête-là, c'est essentiellement la perte du droit
21 de la CETAC d'être entendu sur le fond à l'égard de
22 sa demande en révision.

23 Alors, il y a une jurisprudence constante
24 de la part des tribunaux de droit commun à l'effet
25 qu'au stade de la requête en rejet et des moyens

1 préliminaires, la cour doit exercer une très grande
2 prudence avant d'accueillir ce type de requête-là.
3 Il faut qu'elle soit essentiellement convaincue,
4 sans l'ombre d'un doute, que la requête, en
5 révision administrative dans ce cas-ci, est frivole
6 de façon... de façon flagrante et sans l'ombre d'un
7 doute.

8 Parce qu'essentiellement, l'impact, comme
9 je l'ai dit, d'accueillir une telle requête en
10 rejet, c'est essentiellement que le demandeur au
11 fond perd irrémédiablement son droit d'être entendu
12 au fond. Alors, il faut absolument que la cour
13 s'abstienne de rejeter la requête au fond de façon
14 prématurée, à moins qu'elle soit absolument
15 convaincue que la requête est vraiment mal fondée
16 de façon flagrante. Alors, essentiellement, le
17 point, c'est de retenir que la cour doit être très
18 très prudente avant d'accueillir une requête en
19 rejet.

20 Maintenant, il me semble assez évident, à
21 la lumière des représentations qui ont été faites,
22 que l'argument principal d'Hydro-Québec est celui
23 de l'intérêt, donc de l'absence de l'intérêt de la
24 CETAC.

25 Je vais évidemment m'abstenir de plaider

1 sur le fond. J'aurai l'occasion de le faire dans le
2 cadre de mon propre, de la requête de Bitfarms
3 éventuellement. Donc, je ne ferai pas l'exercice de
4 plaider au fond. Mais je voulais seulement revenir
5 sur l'argument à l'égard de l'article 9 de la loi
6 habilitante de la Coop. Et je pense que votre
7 question, Maître Rozon, a permis à maître Gauthier
8 de venir un peu éclairer la Régie à ce sujet-là.

9 De notre côté, nous souscrivons à cet
10 argument-là à l'effet que considérant l'article 9
11 dans la Loi habilitante, la Coop ne pourrait
12 imposer à la CETAC un tarif qui serait plus élevé
13 que celui que pourrait imposer Hydro-Québec
14 Distribution à ses propres clients, de par
15 l'étendue de cet article-là.

16 Alors, une décision tarifaire qui serait
17 rendue par la Régie dans le cadre d'un dossier
18 d'Hydro-Québec Distribution qui viendrait modifier
19 et adopter un tarif ou une condition de service
20 applicable aux clients d'Hydro-Québec Distribution
21 auront un impact... la décision de la Régie aurait
22 un impact, d'une façon ou d'une autre, sur les
23 tarifs que la Coop pourrait elle-même appliquer à
24 ses propres clients. Et en l'espèce, on parle
25 effectivement de la CETAC.

1 Donc, cet argument-là, en lui seul, devrait
2 être suffisant pour démontrer l'intérêt de la CETAC
3 dans le présent dossier, devrait convaincre la
4 Régie de permettre à la CETAC de se présenter au
5 fond pour présenter ses arguments.

6 Considérant que, à la lumière de ces
7 représentations-là, la Régie ne devrait pas rejeter
8 la requête de la CETAC parce qu'essentiellement il
9 y a un intérêt direct dans ce dossier-là à l'égard
10 du fait que la CETAC possède un contrat avec la
11 Coop et que donc les décisions tarifaires rendues
12 par la Régie dans les dossiers d'HQD auront un
13 impact sur les tarifs et conditions de service qui
14 pourraient, par la suite, être appliqués par la
15 Coop à la CETAC.

16 Alors, ce seul argument-là devrait être
17 suffisant pour rejeter les moyens préliminaires
18 déposés par Hydro-Québec et donc la Régie devrait
19 permettre à la CETAC de se présenter pour présenter
20 ses arguments au fond.

21 Alors, comme je l'ai dit d'emblée, je ne me
22 positionnerai pas. Je ne commenterai pas non plus
23 les arguments au fond. Nous sommes au stade du
24 moyen préliminaire. Ce n'est pas le... ce n'est pas
25 le forum approprié pour plaider au fond.

1 Mais ceci étant dit, je le répète, il faut
2 être extrêmement prudent dans le cadre d'une
3 requête en rejet. Et je pense que l'argument à
4 l'égard de l'article 9 de la loi habilitante de le
5 Coop est suffisant pour permettre à la CETAC de
6 présenter ses arguments au fond.

7 Alors, Monsieur le président, ça complète
8 nos représentations dans le cadre de ce dossier.
9 Évidemment, je suis disponible pour des questions,
10 le cas échéant.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Madame Durand, est-ce que vous avez des
13 questions?

14 Mme SYLVIE DURAND :

15 Non, je n'ai pas de question. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Rozon?

18 Me LOUISE ROZON :

19 Non, je n'ai pas de question. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je n'ai pas de question également, Maître
22 Charlebois. Merci de votre présentation.

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 Merci, Monsieur le Président.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Nous pourrions maintenant demander à maître
3 Hamelin de l'AREQ de prendre la parole. Je vais
4 juste faire un petit point d'information avant que
5 maître Hamelin débute.

6 Nous avons reçu une communication de maître
7 Cadrin pour l'AHQ-ARQ nous disant qu'il ne pouvait
8 être ici ce matin. Et c'est madame Anne-Charlotte
9 Carignan qui est en ligne, d'ailleurs, je crois, si
10 jamais vous voulez ouvrir votre caméra, qui
11 représente l'AHQ-ARQ ce matin.

12 Mme ANNE-CHARLOTTE CARIGNAN :

13 Oui. Bonjour à tous.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Alors, Maître Hamelin.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

17 Alors, bonjour, Monsieur le président, Mesdames les
18 régisseuses. Paule Hamelin pour l'AREQ. Alors, tout
19 d'abord, peut-être juste certains éléments
20 chronologiques et contextuels dans le présent
21 dossier, là. Je ne veux pas faire tout l'historique
22 puisque j'écoulerais déjà ma demi-heure à le faire,
23 mais certains peut-être certains points essentiels
24 ou plus importants dans la chronologie.

25 Comme vous le savez, le dossier 4045 a

1 commencé en juin deux mille dix-huit (2018) par la
2 demande d'Hydro-Québec pour faire fixer des tarifs
3 et conditions pour l'usage cryptographique appliqué
4 aux chaînes de bloc.

5 À l'époque, Hydro-Québec faisait référence
6 ou mentionnait qu'il y avait des demandes
7 importantes de la part de sa clientèle et voulait
8 s'assurer de circonscrire son devoir de desservir,
9 donc de s'assurer possiblement qu'il y ait un
10 encadrement au niveau de son obligation de
11 desservir. Alors, c'est comme ça que le dossier
12 commence et s'inscrit auprès de la Régie.

13 Le vingt-neuf (29) avril deux mille dix-
14 neuf (2019), la Régie a rendu sa décision aux
15 termes de l'étape 2 du dossier, la décision D-2019-
16 052. Dans le cadre de cette décision-là, la Régie
17 détermine finalement les clients, la catégorie de
18 clients pour l'usage cryptographique. Elle va
19 déterminer aussi les critères pour un bloc dédié de
20 trois cents mégawatts (300 MW) pour les clients du
21 Distributeur.

22 Et j'insiste sur le fait que, dans le cadre
23 de cette détermination-là, elle considère que le
24 service doit être non ferme et il n'y a personne
25 qui a demandé de révision quant à cette portion de

1 la décision quant au service non ferme pour le bloc
2 dédié de trois cents mégawatts (300 MW) et
3 également la question du tarif dissuasif.

4 Le vingt-huit (28) janvier deux mille vingt
5 et un (2021), la Régie a rendu la décision que
6 j'appellerais la décision attaquée, là. Je réfère
7 essentiellement à la D-2021-007, la 017 étant
8 l'établissement des tarifs. Donc, je vais surtout
9 aborder la question de la décision D-2021-007, aux
10 termes de l'étape 3 du dossier.

11 Je ne sais pas si... peut-être pas besoin
12 de mettre le plan d'argumentation, mais je vais y
13 référer. Je ne sais pas si, pendant que je parle,
14 peut-être... Dans le fond, peut-être que ce serait
15 mieux d'avoir le plan.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Si c'est possible, sinon je vais faire référence...
20 Vous l'avez reçu. Peut-être que...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Monsieur Specte va le retracer.

23 LE GREFFIER :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça ne sera pas long.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 D'accord.

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est sous AREQ, Monsieur Specte.

7 LE GREFFIER :

8 Oui, tout à fait. Alors...

9 Me PAULE HAMELIN :

10 J'espère que vous n'entendez pas de... trop de
11 bruit de fond. J'ai fermé la fenêtre, mais c'est le
12 plaisir de plaider à la maison, alors que je plaide
13 on fait le gazon. Les moments de bruit de fond,
14 j'espère que ça va être correct.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ça ne sera pas long.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 D'accord. Mais, en fait, je peux commencer. C'est
19 que je pense que comme ma collègue vous l'a
20 mentionné, les tests à rencontrer pour une demande
21 de révision et le fardeau de démonstration, ils
22 sont élevés.

23 Vous le savez, je vais revenir sur certains
24 principes d'une demande de révision, les critères à
25 respecter. Et ce qu'on vous dirait, c'est que à la

1 lecture même de la demande de révision, on devrait
2 être en mesure de comprendre essentiellement les
3 éléments, les erreurs fondamentales, les vices de
4 fond de nature à invalider la décision. On devrait
5 être capable, à la lecture même « prima facie » de
6 la demande de révision de la Demanderesse, de la
7 CETAC, de pouvoir les comprendre. Et pas juste ça,
8 de voir l'explication qui est au soutien de la
9 demande de révision de la CETAC.

10 Or, notre prétention, c'est que cette
11 démonstration-là « prima facie », qui devrait être
12 faite, ne l'est pas. C'est une très grande lacune,
13 selon nous, de la procédure qui devrait en soi
14 faire en sorte que vous devriez la rejeter sur le
15 champ.

16 Sans compter qu'il y a les autres lacunes
17 dont on a déjà parlé, soit la question dont on a
18 déjà mentionnée, la référence à 37.2 versus 37.3,
19 les références encore qui sont présentes à la
20 demande de suspension alors qu'on devrait mettre de
21 côté cette demande-là du côté de la CETAC.

22 Il n'y a pas juste la question de...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Hamelin...

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... votre plan d'argumentation apparaît maintenant
5 à l'écran...

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Parfait.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... si vous voulez... comme vous procédez...

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Tout à fait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... nous indiquer les paragraphes qui correspondent
14 à votre propos.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Parfait.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Merci, Monsieur le Président. Alors, ce que
21 j'allais dire... Oui, ça va, Madame... Maître
22 Rozon.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Peut-être grossir le texte.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Les grossir, oui, pour nos petits yeux. J'ai un
3 autre écran où je le vois en même temps, mais
4 effectivement c'est petit. Mais, de toute façon, je
5 vais le... je vais vous référer aux différents
6 passages.

7 Alors, donc je suis au paragraphe 3 du plan
8 d'argumentation. Outre le fait qu'on n'a pas, selon
9 nous, déterminé, de façon claire et précise, les
10 erreurs de fond et qu'on n'en a pas fait la
11 démonstration.

12 Il y a une autre grande irrégularité, selon
13 nous, quant à... quant à la demande de la CETAC. Et
14 ma collègue, maître Cardinal, en a fait part, c'est
15 la question des conclusions qui sont, selon nous,
16 irrégulières.

17 Et je vais aller directement au paragraphe
18 7 parce qu'on cite ces conclusions. On en a déjà
19 parlé, une conclusion générale qui est de réviser
20 la décision D-2021-007. Quant à nous, c'est
21 complètement irrégulier de faire ce genre de
22 demande-là qui est générale et qui attaquerait, au
23 grand complet, la demande... la demande... en fait,
24 la décision D-2021-007.

25 On prévoit aussi des conclusions

1 déclaratoires. Vous avez la première, là :

2 DÉCLARER que pour les abonnements
3 existants, ces derniers demeurent
4 [...] ferme et seront automatiquement
5 soumis à l'Option d'Électricité
6 interruptible [...]

7 Et les autres déclarations déclaratoires que vous
8 avez par la suite, quant à nous, ces dernières
9 déclarations-là n'ont fait l'objet d'aucune preuve
10 dans le cadre du dossier devant la première
11 formation. Et clairement, quant aux dernières
12 conclusions, elles n'ont même pas été plaidées
13 devant la première formation.

14 Quant à nous, ce que l'on comprend de la
15 demande, et je dis bien ce qu'on comprend de la
16 demande de révision après plusieurs plusieurs
17 plusieurs lectures et déchiffrages, c'est que la
18 CETAC vous dit « on n'est pas d'accord avec la
19 décision rendue par la Régie quant au caractère non
20 ferme pour les abonnements existants du
21 Distributeur, donc d'avoir un délestage de trois
22 cents (300) heures annuel en période d'hiver. Et on
23 n'est pas d'accord non plus avec le fait que ce
24 délestage se fasse sans compensation. »

25 Même si, comme je vous l'ai déjà mentionné,

1 on a déjà décidé, la Régie a déjà décidé que, pour
2 ce qui est des abonnements du Distributeur aux
3 termes du bloc dédié, ces abonnements-là allaient
4 être non fermes.

5 On vous dit aussi, puis je vais y revenir,
6 qu'au niveau de l'application de la tarification M
7 et LG aux abonnements du Distributeur, ça aussi on
8 n'est pas d'accord au niveau de la CETAC. Et que la
9 Régie n'aurait pas fait une analyse complète
10 relativement à la tarification. Donc, moi, j'en
11 retiens qu'elle n'aurait pas exercé sa compétence.

12 On verra tout à l'heure, puis c'est pas
13 entrer dans le fond, je pense qu'à la lecture même
14 de la décision, on voit que si c'est ça les erreurs
15 fondamentales qui seraient au soutien de la demande
16 de révision, bien on peut voir à la face même de la
17 décision attaquée que c'est... que c'est mal fondé.

18 Ce qui m'amène à parler du cadre applicable
19 pour une demande de révision parce que je pense que
20 c'est important de rappeler les principes. Je suis
21 au paragraphe 13 de mon plan.

22 Donc, au niveau du vice de fond, vous le
23 savez, ce qu'on doit démontrer au niveau de la
24 CETAC, c'est un vice de fond de nature à invalider
25 la décision. Et ça, qu'est-ce que ça veut dire?

1 C'est une erreur de droit sérieuse et fondamentale
2 qui a un caractère déterminant sur l'issue de la
3 décision, et ça, ça doit être démontré.

4 Alors, quand on va plus loin au paragraphe
5 16, les décisions de principe comme *Épiciers Unis*
6 *Métro*, on voit que c'est... bon, c'est « serious
7 and fundamental » et on voit à la fin que :

8 The defect, to justify review, must be
9 sufficiently fundamental and serious
10 to be of a nature to invalidate the
11 decision.

12 Aussi, dans la décision *Godin*, et je vous dis tout
13 ça parce que tout à l'heure on va regarder si, à sa
14 face même, de façon « *prima facie* », on est en
15 mesure de faire cette démonstration-là. Vous voyez
16 dans la décision *Godin*, au paragraphe... oui, c'est
17 ça, au paragraphe 17, je m'excuse. C'est, est-ce
18 que la décision est « not supported by reasoning »
19 ou encore « but because its conclusions rest on an
20 unsustainable finding in either regard. »

21 Vous voyez également de la décision
22 *Fontaine*, au paragraphe 18, on parle d'une erreur
23 fatale :

24 [...] Une décision présentant une
25 telle faiblesse, note-t-on dans

1 l'arrêt Bourassa, est entachée d'une
2 erreur manifeste de droit ou de fait
3 qui a un effet déterminant sur le
4 litige.

5 Encore une fois, on va revenir, je vais revenir sur
6 le parallèle avec le bloc où on a déjà décidé que
7 c'était un caractère non ferme. Et donc déjà je me
8 questionne quant à un « a fatal error » ou « une
9 telle faiblesse » dans la décision.

10 Vous voyez aussi que un autre point
11 fondamental d'une demande de révision, c'est que ça
12 ne doit pas être un appel déguisé. Vous avez ça,
13 pas besoin peut-être de retourner, mais le
14 commentaire a été fait sur ça au paragraphe 14 du
15 plan.

16 Essentiellement, ça veut dire quoi ça, que
17 ça ne doit pas être un appel déguisé? Vous, à titre
18 de deuxième formation, vous ne pouvez pas revoir
19 les faits et arriver à une appréciation différente.
20 Donc, c'est pas, l'objectif d'une demande de
21 révision, ce n'est pas de faire une réanalyse de la
22 preuve pour arriver à une décision qui serait
23 autre, ce n'est pas ça. Et c'est clairement ce que
24 l'on tente de faire.

25 D'ailleurs, encore plus quand on tente

1 d'ajouter des éléments de preuve additionnels au
2 dossier comme maître Gauthier l'a fait tout à
3 l'heure dans le cadre de sa plaidoirie.

4 Et ça, c'est, quant à nous, de faire un
5 appel déguisé, c'est, quant à nous, une raison
6 « prima facie » de déclarer que la demande de la
7 CETAC, elle est inadmissible.

8 Je vous fais référence, notamment dans le
9 paragraphe 18 de la décision Fontaine, on le voit
10 au paragraphe 51 :

11 En ce qui concerne la raison d'être de
12 la révision pour un vice de fond de
13 cet ordre, la jurisprudence est
14 univoque. [...] Il ne saurait s'agir
15 de substituer à une première opinion
16 ou interprétation des faits ou du
17 droit une seconde opinion ni plus ni
18 moins défendable que la première.[...]

19 Un peu plus bas, vous avez, dans le même
20 paragraphe :

21 [...] Saisi d'une demande de révision
22 pour cause de vice de fond, le
23 tribunal administratif doit se garder
24 de confondre cette question précise
25 avec celle dont était saisie la

1 première formation (en d'autres
2 termes, il importe qu'il s'abstienne
3 d'intervenir s'il ne peut d'abord
4 établir l'existence d'une erreur
5 manifeste et déterminante dans la
6 première décision). [...]

7 Et aussi, ce qui est, je vous dirais, avec des
8 étoiles :

9 [...] parce qu'une partie ne peut
10 « ajouter de nouveaux arguments » au
11 stade de la révision.

12 Encore une fois, ce que la CETAC tente de faire
13 ici, soit par ses nouveaux allégués, par ses
14 nouvelles conclusions ou même par la nouvelle
15 preuve que maître Gauthier tente d'introduire dans
16 un contexte de plaidoirie.

17 Quant à nous, la CETAC, à sa face même, ne
18 rencontre pas les conditions de l'article 37.3 et
19 vous devriez rejeter la demande de révision à sa
20 face même.

21 Hydro-Québec Distribution, ma collègue,
22 maître Cardinal, par ses représentations écrites et
23 verbales, je pense qu'elle vous a démontré que la
24 demande en révision était également non fondée pour
25 des raisons d'intérêt et de capacité de la CETAC.

1 On vous demande de réviser, je pense que
2 c'est très clair, des conclusions comme... comme si
3 on était un client du Distributeur, alors qu'on ne
4 l'est pas et on plaide clairement pour autrui. À ce
5 niveau-là, je veux juste ouvrir une petite
6 parenthèse... Bien, en fait, je vais y revenir tout
7 à l'heure, si vous me le permettez.

8 Donc, je disais que la CETAC tente de
9 plaider pour autrui. Il y a aussi la question des
10 conclusions qui sont, selon nous, invalides et la
11 démonstration « prima facie » qu'il n'y a pas de
12 vice de fond.

13 Je pense que vous pourriez déjà même
14 arrêter là sans qu'on aille plus loin dans
15 l'analyse, mais si on regarde brièvement les moyens
16 de contestation, vous allez voir également que,
17 selon nous, ça ne tient pas l'analyse.

18 Avant d'aborder ça, donc j'étais dans la
19 question de l'intérêt de la CETAC et la parenthèse
20 que je voulais faire, c'est la suivante. Mon
21 collègue vous plaide l'article 9 de la Loi sur la
22 coopérative, mais je pense qu'il faut remettre les
23 choses en perspective, là.

24 On demande ici de réformer une décision
25 quant aux abonnements existants du Distributeur. Et

1 on vous dit « parce que ça pourrait avoir un impact
2 quant à la décision de tarification entre la CETAC
3 et la Coop ». Je vous soumettrai que c'est, selon
4 moi, un écran de fumée. C'est pas... l'article 9
5 n'est pas devant vous pour adjudication. Et la
6 décision qui a été prise par la première formation
7 quant aux abonnements existants, à savoir le
8 caractère ferme ou non ferme, elle a été prise, et
9 se fait indépendamment de toute tarification qui
10 pourrait se faire au sein des réseaux municipaux.

11 Quand Hydro-Québec vient devant vous pour
12 déterminer les Tarifs et conditions ou proposer une
13 nouvelle option tarifaire, ça se fait
14 indépendamment de ce qui va se faire par la suite
15 ou pas dans les réseaux municipaux et, quant à
16 nous, cela n'a rien à voir.

17 D'ailleurs, la Régie a décidé, pour les
18 abonnements existants, du caractère ferme ou non
19 ferme en fonction de la preuve qui lui a été faite
20 relativement à ces questions-là par le
21 Distributeur, comme elle a analysé la preuve
22 également des abonnements existants pour le bloc
23 dédié.

24 Sur la question du point qui a été fait
25 quant au type de délestage, à nouveau, c'est une

1 réévaluation de la preuve que maître Gauthier vous
2 demande de faire. Et clairement en fonction des
3 principes que je vous ai mentionnés, une demande de
4 révision ne devrait pas être un appel déguisé.

5 Sur la question d'intérêt également, je
6 vous soumetts juste que les décisions que maître
7 Gauthier vous cite, la décision de la FCEI, je
8 pense qu'au niveau de la question de l'intérêt
9 public, bien la FCEI, et c'est ce que la Cour
10 supérieure a retenu, la Cour supérieure a retenu
11 qu'il y avait une question sérieuse qui était
12 devant elle, chose que vous n'avez pas du tout dans
13 le présent dossier.

14 C'est la même chose dans la... Donc, je
15 vous réfère au paragraphe 58 de la décision de la
16 FCEI, la Cour supérieure, pardon, arrive à la
17 conclusion que la question de la nullité de... En
18 fait, la question qui était en litige amenait
19 possiblement l'interrogation quant à la nullité de
20 ces décisions, ce qui était comme pas rien et qui
21 justifiait un intérêt public, chose que l'on n'a
22 pas dans le présent dossier.

23 Au niveau de la décision Duhamel également,
24 au paragraphe 66, on fait référence au fait qu'on a
25 fait la démonstration qu'il y a des sérieuses

1 questions. Dans ce cas-ci, c'était l'allégation
2 d'intimidation et de harcèlement.

3 Alors, je ferme la parenthèse sur la
4 question de la capacité. Quant à nous, on plaide
5 essentiellement pour autrui. On essaie de faire
6 changer une décision à laquelle on n'est pas
7 d'accord pour tenter ultimement peut-être
8 d'influencer une relation d'affaires entre la CETAC
9 et la Coop. Je pense que ça n'a pas lieu d'être.

10 Pour ce qui est des éléments qu'on a, comme
11 je vous ai dit, on a tenté, à la lumière de ce
12 qu'on voyait au niveau de la demande de révision de
13 la CETAC, de voir quelles étaient les fameuses
14 erreurs fondamentales, les vices de fond de nature
15 à invalider la décision. Et je vous dirais que
16 j'ai... que j'ai déduit possiblement deux éléments.

17 Le premier élément serait, bon, comme je
18 l'ai mentionné tout à l'heure... Et je vous dirai
19 que je suis à partir du paragraphe 26 de mon plan.

20 Alors, ce qu'on vous dit, c'est qu'on n'est
21 pas d'accord avec la décision quant au caractère
22 non ferme et sans compensation. On veut que ce
23 tarif-là soit soumis à l'option d'électricité
24 interruptible pour trois blocs de cent (100)
25 heures. On rajoute des conclusions subsidiaires,

1 comme je le disais, qui n'ont pas été plaidées, que
2 je reprends au paragraphe 28, qui seraient liées à
3 la démonstration par Hydro-Québec d'une
4 puissance... demande de puissance réelle ou encore,
5 d'éviter d'avoir à recourir au marché. On vous
6 rajoute là-dessus le fait qu'on devrait considérer
7 des rabais tarifaires. Tout ça n'a même pas été
8 argumenté par la CETAC devant la première
9 formation.

10 Et je vous soumettrai même que la CETAC, et
11 vous l'avez dans le plan, je pense que j'y réfère
12 au paragraphe 29, a été déclaré forclos de faire
13 une preuve devant la première formation parce que
14 sa preuve a été déposée tardivement. On s'est
15 objecté, de même qu'Union des consommateurs, à ce
16 que la CETAC passe... puisse déposer sa preuve de
17 cette façon-là et on a eu gain de cause sur cette
18 objection préliminaire.

19 Or, là on est en demande de révision, je
20 trouve ça assez incroyable, on vous amène de la
21 nouvelle preuve. On a même... on a été forclos d'en
22 faire en première... devant la première formation,
23 on vous amène une nouvelle preuve, on vous amène
24 des nouveaux arguments qui n'ont même pas été...
25 qui n'ont même pas été plaidés. Alors, c'est un peu

1 particulier d'être forclos devant la première
2 formation, et ici on aurait comme, excusez-moi
3 l'expression, un « second kick at the can » dans le
4 contexte d'une demande de révision.

5 Quant à nous, et sans entrer nécessairement
6 dans le fond, je tiens à faire référence à certains
7 extraits de la décision D-2021-007 parce que,
8 contrairement à ce que mon collègue vous a
9 mentionné tout à l'heure, la Régie a, de fait,
10 analysé la preuve qui était devant elle sur la
11 question du caractère ferme ou non ferme. Donc,
12 elle a fait le travail, elle a fait l'analyse, elle
13 s'est donc bien dirigée en droit.

14 Vous, à titre de deuxième formation, vous
15 le savez, vous n'avez pas... ce n'est pas
16 l'objectif d'une demande de révision de réanalyser
17 cette preuve. Vous voyez ça plus particulièrement
18 au paragraphe 38 du plan d'argumentation.

19 Je m'excuse, Monsieur le greffier, je vous
20 fais aller d'un côté et de l'autre.

21 Alors, au paragraphe... au paragraphe 38,
22 je réfère à deux, deux extraits, deux paragraphes
23 de la décision parce que, pour moi, c'est important
24 de démontrer que la Régie a fait l'analyse. Donc,
25 quand on vient vous dire qu'elle n'a pas considéré

1 la preuve, la Régie, à la face même de la décision,
2 on voit qu'elle a considéré la preuve. Vous voyez
3 ici au paragraphe 124, on vient dire :

4 [124] À l'instar du Distributeur et
5 d'une majorité d'intervenants, la
6 Régie considère que bien que la
7 demande relative à l'usage
8 cryptographique ait diminué au Québec
9 depuis 2018...

10 Il faut faire une parenthèse, là, il y avait toute
11 la question à savoir quelle est la preuve
12 contemporaine? Est-ce qu'on devrait encore
13 justifier un encadrement de ce tarif-là compte tenu
14 de la nouvelle preuve dans le présent dossier? La
15 Régie dit « bon, on a regardé ce qui s'est fait
16 depuis deux mille dix-huit (2018) » et on dit :

17 ... les caractéristiques de ce secteur
18 d'activité, ayant justifié et
19 nécessité le présent encadrement
20 réglementaire et tarifaire, demeurent
21 largement les mêmes.

22 On a fait l'analyse, on a étudié l'analyse, l'étude
23 contemporaine et on est arrivé à une conclusion qui
24 est celle-ci :

25 [125] La Régie prend acte de l'analyse

1 contemporaine déposée. À la lumière de
2 la preuve, la Régie juge nécessaire de
3 maintenir des conditions tarifaires
4 spécifiques pour l'utilisation de
5 l'électricité dédiée à un usage
6 cryptographique appliqué aux chaînes
7 de blocs.

8 Mon confrère peut peut-être ne pas être d'accord
9 avec cette décision-là. Il peut peut-être ne pas
10 être d'accord avec la conclusion qu'on arrive, mais
11 l'analyse de la preuve, elle a été faite et une
12 décision a été rendue. En quoi il y a erreur
13 fondamentale? Je vous dirais, je ne le vois pas,
14 aucunement.

15 Si on revient un peu en arrière, toujours
16 dans la décision - je m'excuse, Monsieur le
17 greffier, je reviens à la page 11, juste la page
18 précédente. C'est parfait. Juste avant ça. Mais,
19 vous n'avez pas besoin d'y aller, je vais le lire.
20 Donc, la Régie dit qu'elle :

21 [271] [...] constate qu'il y a plus de
22 puissance qui a été autorisée aux
23 abonnements existants des Réseaux
24 municipaux que chez le Distributeur,
25 malgré leurs modalités d'effacement

1 plus sévères, allant de 300 à 1 000
2 heures par année. [...]

3 Et là la Régie vient dire, 274 :

4 [274] C'est dans un tel contexte
5 hautement concurrentiel que certains
6 clients du Distributeur demandent
7 l'application d'un service ferme,
8 alors que les 210,7 MW de puissance
9 autorisée des abonnements existants
10 des Réseaux municipaux sont offerts en
11 service non ferme, tout comme les 300
12 MW du Bloc dédié autorisé dans la
13 décision D-2019-052 et un potentiel 40
14 MW additionnels d'un nouveau bloc
15 dédié aux Réseaux municipaux.

16 275 :

17 [275] La Régie rappelle de quelle
18 façon l'obligation d'effacement à la
19 pointe a été [...]

20 interprétée

21 ... dans la décision D-2019-052.

22 Parce qu'elle a déjà fait cette analyse-là dans le
23 cadre de cette décision-là. Et la Régie concluait
24 alors qu'elle considérait qu'il y avait encore des
25 risques inhérents à cette industrie. Et donc, comme

1 je vous disais, elle réanalyse la preuve qui est
2 soumise et arrive à la même conclusion.

3 À 277, vous voyez :

4 [277] Tel qu'établi dans la décision
5 D-2019-052, la Régie considère
6 toujours que l'obligation d'effacement
7 non rémunéré d'un maximum de 300
8 heures constitue une juste
9 compensation pour le risque inhérent
10 plus grand de cette nouvelle catégorie
11 de consommateurs.

12 On peut être en désaccord avec cette conclusion-là,
13 mais, la conclusion, elle a été rendue suite à
14 l'analyse de la preuve et il n'y a pas d'erreur
15 fondamentale qui peut être soulevée.

16 La Régie vient même dire à 278 :

17 [278] Ceci étant, rémunérer
18 l'effacement des abonnements existants
19 de cette nouvelle catégorie de
20 consommateurs, tel que le demande, à
21 titre subsidiaire, certains
22 intervenants, reviendrait, selon la
23 Régie, à annuler la compensation pour
24 le risque inhérent, comme si la prime
25 au risque était remboursée au client.

1 Alors, quant à nous, la Régie a analysé la preuve.
2 Elle a considéré qu'il y avait besoin d'un
3 encadrement par l'effacement non rémunéré tel
4 qu'elle l'avait déjà décidé dans la décision D-
5 2019-052. Elle a décidé que ça devait être
6 maintenu. La Régie s'est bien dirigée en fait et en
7 droit. Il n'y a rien de possible au niveau d'une
8 demande de révision, là. Il n'y a pas d'erreur de
9 droit, je vous soumet, au niveau de ces
10 conclusions-là.

11 Tous les autres arguments que maître
12 Gauthier vous soumet, et je suis aux paragraphes
13 45, 46 et suivants de mon plan d'argumentation,
14 sont, quant à nous, seulement des arguments
15 d'opportunité, sur ce qu'on aurait bien aimé
16 vouloir avoir. Et je vous soumet que ce n'est pas
17 pertinent de savoir si le Distributeur a ou non une
18 capacité de payer pour une compensation possible
19 pour un service non ferme.

20 Le deuxième argument qu'on a comme retiré
21 ou qu'on a comme compris de la demande de révision,
22 c'est l'argument à l'effet que la Régie n'aurait
23 pas exercé sa compétence dans la tarification, donc
24 dans la détermination d'un tarif M ou LG. Ce que je
25 comprends de la demande de révision, c'est qu'on

1 n'aurait pas fait tout l'exercice tarifaire comme
2 on aurait dû le faire, selon la CETAC.

3 Ce qu'on nous dit, c'est qu'on aurait dû
4 refaire ce qui a été fait essentiellement à l'étape
5 2 à la lumière de la demande de révision qu'il y a
6 eu de la décision D-2019-052. À nouveau, je pense
7 que, en quelques phrases, je suis en mesure de vous
8 dire que cet argument-là est dénué de fondement.

9 Tout d'abord, la Régie, dans la décision D-
10 2019-052, a fixé les tarifs M et LG. Il n'y a eu
11 aucune, je dis bien aucune demande de révision de
12 cette conclusion-là. La CETAC n'a pas demandé de
13 révision de l'application des tarifs M et LG à
14 cette catégorie de clients.

15 Je vous réfère au paragraphe 53 du plan
16 d'argumentation, on vous dit :

17 [...] En ce qui a trait aux
18 abonnements existants du Distributeur,
19 la Régie a seulement révoqué les
20 conclusions formulées aux paragraphes
21 374 et 376 de la décision D-2019-052
22 [...]

23 et si on passe à la page suivante, vous allez voir
24 que la Régie a révoqué :

25 [...] les conclusions formulées aux

1 paragraphes 374 et 376 de la décision
2 D-2019-052 selon lesquelles les
3 ententes pour les abonnements
4 existants seront soumises à un service
5 non ferme, avec l'obligation
6 d'effacement en point pour un maximum
7 de 300 heures [...]

8 C'est ça qui a fait l'objet du débat à l'étape 3,
9 le caractère ferme ou non ferme. La question de la
10 tarification M et LG, elle, a été déterminée et n'a
11 pas fait l'objet d'une révision. Et Maître Rozon,
12 vous étiez de la formation qui a entendu cette
13 demande de révision.

14 D'ailleurs, au paragraphe 54, plus bas,
15 vous allez voir que la Régie le mentionne dans sa
16 décision. La Régie mentionne... Et en passant,
17 quand vous regardez la demande de révision de la
18 CETAC, on reconnaît que la Régie a déjà décidé sur
19 la tarification M et LG aux abonnements existants.
20 Alors, au paragraphe 252, la Régie vient dire :

21 [252] Enfin, la Régie juge pertinent
22 de rappeler que les abonnements
23 existants sont déjà inclus dans la
24 nouvelle catégorie et que le prix des
25 composantes en énergie et de la prime

1 de puissance seront identiques à celui
2 des composantes des tarifs M et LG.
3 Ces conclusions de la décision
4 D-2019-052 n'ont pas fait l'objet
5 d'une demande de révision dans les
6 dossiers en révision R-4089[...] et
7 R-4090[...].

8 Donc, venir dire aujourd'hui qu'une erreur
9 fondamentale serait que la Régie n'a pas fait une
10 application de la tarification ou n'a pas procédé à
11 une analyse de la tarification, c'est dénué de sens
12 puisque la Régie a fait cet exercice-là dans la
13 décision D-2019-052, a déterminé la tarification et
14 il n'y a eu aucune révision là-dessus.

15 On ne peut pas aujourd'hui dire, et là je
16 pourrais presque dire un « third kick at the can »,
17 essayer de venir dire à la Régie qu'on n'a pas
18 analysé la tarification M pour arriver à la
19 conclusion des tarifs M et LG.

20 Alors, à ce niveau-là, la demande de
21 révision de la CETAC devrait, quant à nous « prima
22 facie » être rejetée. Et on ne peut pas venir dire
23 que la Régie n'a pas appliqué les principes
24 tarifaires, elle l'a fait.

25 Et quand vous voyez même, de la décision

1 attaquée, on revient, puis je... c'est des passages
2 que je ne vous ai pas tous lus, là, mais plus haut,
3 dans le cadre de la décision D-2021-007, la
4 décision attaquée, vous allez voir qu'on fait
5 référence aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'article
6 49, donc on a fait l'exercice. Et je vous
7 soumettrai bien humblement que la Régie peut très
8 bien reconsidérer la décision D-2019-052 et très
9 bien arriver à une conclusion à l'effet qu'elle
10 devrait s'appliquer à nouveau, ce qu'elle a fait.
11 Alors, encore une fois, ça ne constitue pas une
12 erreur.

13 Finalement, bien comme on vous l'a déjà
14 dit, cette demande de révision là, ça revient à la
15 question du caractère supposément indirect de
16 l'intérêt de la CETAC. La CETAC ne peut pas, selon
17 nous, par une demande de révision, venir tenter de
18 porter une modification de ces Tarifs et conditions
19 applicables aux clients des réseaux municipaux, la
20 Régie n'ayant pas la compétence de déterminer les
21 Tarifs et conditions des clients des réseaux
22 municipaux.

23 Alors, ça complète les représentations que
24 j'avais à vous faire.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Hamelin. Madame Durand, avez-vous des
3 questions? Un instant s'il vous plaît. Oui. Allô!
4 Maître Hamelin, mes collègues souhaitent pouvoir
5 poser les questions au retour du lunch, donc on
6 pourrait quitter et revenir à treize heures
7 (13 h 00) pour continuer cette audience. Est-ce
8 qu'il y a d'autres commentaires...

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Parfait.

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... d'autres parties, d'autres participants ou ça
13 convient à tous? Alors, nous quittons et nous
14 reviendrons à treize heures (13 h 00). Merci.

15

16 SUSPENSION

17

18 (13 h 03)

19 REPRISE

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui, Maître Hamelin? Bonjour. Alors, la Formation a
22 quelques questions pour vous. Madame Durand, est-ce
23 que vous avez des questions?

24 Mme SYLVIE DURAND :

25 Non, moi, je n'ai pas de questions.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Je m'excuse, pour commencer, pour une raison que
3 j'ignore, je ne suis plus sur mes écouteurs, mais
4 sur le son de mon ordinateur. Alors, j'espère que
5 ça ne fait pas trop d'écho. Je m'en excuse,
6 j'essaie de rétablir et je n'y arrive pas, alors...

7

8 DISCUSSION HORS DOSSIER

9

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, allez-y, Maître Rozon.

12 Me LOUISE ROZON :

13 C'est bon, merci, Maître Roy.

14 Tout d'abord, vous avez mentionné dans le cadre de
15 votre plaidoirie, Maître Hamelin, que l'article 9
16 de la Loi sur la coopérative et la question des
17 abonnements existants avec le Distributeur, que
18 tout ça, c'est un écran de fumée, qu'il s'agit
19 d'une décision indépendante de toute tarification.

20 J'aimerais vous entendre davantage sur ce
21 point de votre argumentation.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 La position que l'on a par rapport à l'article 9 de
24 la COOP, on n'a pas la même interprétation que
25 Maître Gauthier, là, de cette disposition-là. Et ça

1 sera plaidé en temps et lieu, que ce soit devant la
2 Cour supérieure ou dans le contexte d'une requête
3 devant la Régie, parce que je pense que les deux
4 sont déposés, ils feront peut-être l'objet de ce
5 débat-là.

6 Quant à nous, l'interprétation à donner à
7 l'article 9, c'est que la tarification ne doit pas
8 être supérieure. Alors, la tarification, dans le
9 présent dossier, c'est la tarification M et LG et
10 donc la COOP, de par l'entente intervenue avec la
11 CETAC a appliqué une tarification qui est
12 essentiellement identique à celle du Distributeur
13 et quant à nous, les conditions comme les service
14 ferme ou non ferme ne font pas partie
15 nécessairement de la tarification.

16 Alors, donc, quand on vient pour dire : il
17 faut appliquer l'article 9, quant à nous, ça se
18 limite à l'interprétation de la tarification et
19 quand on regarde en termes de coûts d'énergie et de
20 puissance, la COOP n'est pas supérieure, alors, à
21 la tarification d'Hydro-Québec.

22 D'ailleurs, la Régie a reconnu, dans le
23 cadre du dossier, de même que dans le cadre du
24 dossier, dans le cadre de la décision D-2021-007,
25 que les RM avaient un service non ferme, non

1 rémunéré et pour plus d'heures que, dans bien des
2 cas, que le Distributeur.

3 Elle a mentionné qu'il s'agissait de la
4 même tarification, je vous réfère au paragraphe 29,
5 je pense, de la décision, donc, application de la
6 même tarification avec des modalités et des
7 conditions de service légèrement différentes, bien
8 que similaires.

9 Donc, quant à nous, c'est une question de
10 tarification qui ne doit pas être supérieure. Quand
11 on parle des conditions et modalités de service,
12 elles, elles peuvent être différentes quant à nous
13 du Distributeur, d'ailleurs le Distributeur n'a
14 jamais contesté le fait qu'on aurait plus de
15 délestage que ce qu'il pouvait offrir puis demander
16 à l'égard des abonnements existants.

17 Et il faut se rappeler que quant à nous,
18 s'il n'y avait pas eu ce délestage-là, possiblement
19 qu'on n'aurait jamais signé ces contrats-là, parce
20 que d'une part, on avait des problèmes de capacité
21 et d'approvisionnement.

22 Alors, tout ça pour dire que quant à nous,
23 on essaie d'argumenter que ça a un lien direct,
24 pour nous, cette disposition-là, ne devrait pas
25 trouver application, en l'espèce.

1 Me LOUISE ROZON :

2 D'accord, puis quand les réseaux municipaux
3 concluent des contrats de gré à gré, juste peut-
4 être nous donner un petit éclairage de comment ça
5 fonctionne entre la tarification qui est applicable
6 à l'ensemble des clients et la possibilité de
7 conclure des contrats avec certaines conditions qui
8 sont distinctes, j'imagine, selon les clients, là.

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Bien, les contrats sont conclus en fonction de la
11 tarification qui est en vigueur. D'ailleurs la
12 tarification prévoyait le tarif, je pense, pour ce
13 qui est de la CETAC, le tarif M, et il aurait pu
14 varier si, par exemple, qui aurait pu peut-être
15 varier, dépendamment des décisions pour cette même
16 catégorie de clients là et avec, dans ce cas-ci, un
17 délestage qui a été convenu entre les parties,
18 parce que comme je vous disais, sinon, au niveau
19 des... on n'aurait jamais pu offrir ce nombre de
20 mégawatts là, compte tenu des capacités des
21 réseaux.

22 Donc, il faut, d'une part, s'assurer puis,
23 quand on a conclu les contrats, je pense qu'à ce
24 moment-là, vous comprendrez qu'on n'avait pas
25 encore, même du côté du Distributeur, on n'avait

1 pas encore déposé même la demande de tarification
2 du côté du Distributeur. Et ce qui a été convenu,
3 c'était qu'il y avait une puissance qui pourrait
4 s'effacer en fonction de, je pense que c'est
5 quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de... et en
6 tout temps. Alors, ça a été convenu comme ça avec
7 la CETAC.

8 Me LOUISE ROZON :

9 Parfait. Donc, pour l'AREQ, le fait d'obtenir gain
10 de cause ou non à l'égard de la décision qui
11 concerne la tarification des tarifs pour les
12 clients existants, ne pourrait pas avoir d'impact
13 même indirect sur les contrats existants avec les
14 réseaux... pas les réseaux autonomes, là, les
15 réseaux municipaux et les coopératives.

16 Me PAULE HAMELIN :

17 C'est exact.

18 Me LOUISE ROZON :

19 Je n'aurai pas d'autres questions pour vous.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je n'ai pas de questions, Maître Hamelin. Cela
22 termine, je pense, votre présentation.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Merci. Alors, si vous me voyez disparaître de
25 l'écran pour réapparaître, c'est que je vais

1 essayer de me rebrancher correctement. Je vous
2 remercie.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, je crois que c'est maintenant Maître Neuman.
5 Bonjour, Maître Neuman.

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui, bonjour Monsieur le président. Bonjour,
8 Mesdames les régisseuses. Alors, Dominique Neuman
9 pour le Regroupement CREE qui est constitué de la
10 Première nation Crie de Waswanipi et de la
11 Corporation de développement Tawich.

12 J'inviterais madame la greffière, si cela
13 était possible, à projeter notre argumentation qui
14 est la pièce C-CREE-0002.

15 Me LOUISE ROZON :

16 C'est monsieur le greffier, Maître Neuman.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oh, excusez-moi, je suis tout à fait désolé, c'est
19 une habitude.

20 Alors, je suis en train de gérer mes
21 propres pages. Alors, j'attirerais votre attention
22 un peu plus, enfin, un peu plus bas, au premier
23 argument que nous formulons, c'est ici.

24 D'abord, juste pour vous situer dans le
25 contexte, le Regroupement CREE intervient depuis le

1 début, au dossier 4045-2018, puisqu'il a plusieurs
2 projets cryptographiques, certains monétaires,
3 certains non monétaires et qu'il est, donc, il est
4 affecté par la décision et également, étant donné
5 que le Regroupement CREE, ce sont des entités
6 publiques, ce sont, c'est le Conseil de bande de
7 Waswanipi et quant à la Corporation Tawich, c'est
8 une société qu'on pourrait appeler para, non pas,
9 paramunicipale, mais para, je ne sais pas, en tout
10 cas, para Conseil de bande, là, pour une autre des
11 communautés Crie.

12 Donc, ce sont des entités publiques qui
13 souhaitent faire les choses correctement, faire les
14 choses avec acceptation sociale et aussi avec des
15 retombées économiques et des avantages
16 environnementaux, ce qui fait partie des critères
17 qui ont été discutés dans le dossier 4045.

18 Et donc, et nous souhaitons aussi qu'il y
19 ait équité entre tous les clients, tous les clients
20 cryptographiques, c'est-à-dire qu'il n'y en ait pas
21 qui puissent prendre des volumes, surtout si ces
22 volumes sont limités, en faisant moins de choses,
23 soit en ne s'interrompant pas, soit en n'ayant pas
24 d'obligations économiques et environnementales.

25 Donc, c'est dans ce cadre-là que nous

1 sommes intervenus et sur le fond, nous sommes
2 d'accord avec le contenu de la décision que la
3 CETAC et Bitfarms veulent réviser, à savoir que les
4 clients déjà existants, c'est-à-dire ceux qui
5 étaient déjà existants avant le début du dossier
6 4045, donc, en deux mille dix-huit (2018), que ces
7 clients soient... deviennent interruptibles
8 également.

9 Donc, sur le fond, nous sommes d'accord.
10 Cependant, et nous allons le plaider, si la cause
11 procède, si les deux causes de révision procèdent
12 au mérite.

13 Sauf que nous sommes surpris par les moyens
14 préliminaires qui sont soulevés par Hydro-Québec et
15 il nous semble que ces moyens préliminaires, à
16 commencer par celui relatif à l'intérêt à agir,
17 peuvent avoir des conséquences néfastes qui iraient
18 beaucoup plus loin que le présent dossier et que le
19 cas particulier de la CETAC. Ces conséquences
20 pourraient avoir pour effet de redéfinir la notion
21 d'intérêt à agir, dans tous les dossiers, portant
22 sur tous les sujets et quant à tous les
23 Intervenants. Et c'est surtout ce point-là que nous
24 voulons, sur lequel nous désirons attirer votre
25 attention à cet item 1 de nos représentations.

1 Hydro-Québec, par sa plaidoirie, essaie
2 d'importer devant la Régie de l'énergie, les
3 critères qui servent à définir l'intérêt à agir
4 devant les tribunaux judiciaires.

5 On a cité plusieurs autorités à ce sujet et
6 il nous semble qu'il y a une distinction
7 fondamentale qui doit être faite entre l'intérêt à
8 agir d'un Intervenant devant la Régie de l'énergie,
9 et un Intervenant devant un tribunal judiciaire,
10 même lorsque dans un tribunal judiciaire, il s'agit
11 d'une cause d'intérêt public et même lorsqu'il
12 s'agit d'un Intervenant d'intérêt public dans un
13 dossier judiciaire.

14 L'étendue de l'intérêt à agir devant la
15 Régie de l'énergie nous semble beaucoup plus large
16 et nous souhaitons que la Régie, par mégarde, ne se
17 mette pas à importer devant elle-même, des critères
18 applicables aux tribunaux judiciaires parce que,
19 une fois que la décision sera rendue, bien si son
20 texte sert de jurisprudence à autre chose, dans
21 d'autres dossiers, peut-être qu'on regrettera
22 d'avoir créé ce genre de jurisprudence là. Il faut
23 se situer en fonction de l'intérêt à agir, tel
24 qu'il existe devant la Régie de l'énergie.

25 Un exemple que je vous donne, c'est que

1 même devant un tribunal judiciaire, dans une cause
2 d'intérêt public, un Intervenant d'intérêt public
3 ne peut pas présenter de témoins ordinaires qui
4 vont donner leur opinion. Seul un expert devant un
5 tribunal judiciaire, peut donner son opinion. Le
6 témoin ordinaire, dans une cause judiciaire, ne
7 peut que parler des faits dont il a connaissance
8 personnelle. Le reste, c'est du oui-dire ou une
9 opinion inadmissible.

10 Alors que devant la Régie de l'énergie,
11 tous les Intervenants ont des témoins ordinaires
12 qui témoignent, qui, dans leur témoignage, vont
13 exprimer des opinions. Et l'assemblage de toutes
14 ces opinions fait partie de ce que tous les
15 Intervenants pourront plaider dans leur
16 argumentation.

17 Donc, ce préliminaire étant fait, d'abord,
18 je veux passer et comme vous le voyez, au début de
19 ma section 1 de mon argumentation, si madame la
20 greffière (sic) peut descendre un petit peu,
21 jusqu'à ce qu'on arrive, 1, oui, c'est ça, on
22 arrive, donc, à l'article 8 de la Loi sur les
23 systèmes municipaux et l'article 9 de la Loi sur la
24 Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-
25 Baptiste-de-Rouville.

1 Donc, il y a, il y a une mention à
2 l'article 9 qui était identique à l'article 8 pour
3 les Municipalités, que les tarifs et conditions
4 d'une catégorie d'usagers de la Coopérative
5 Rouville ne peuvent en aucun cas entraîner, pour
6 aucune de ces catégories d'usagers, un coût
7 supérieur à celui qui résulte du tarif établi par
8 Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses
9 usagers d'électricité.

10 Donc, il y a manifestement un litige réel
11 qui existe entre la Coopérative Rouville et son
12 client CETAC, pour déterminer si les tarifs et
13 conditions que fixe la Coopérative Rouville et
14 qu'elle a appliqués par un contrat d'abonnement, si
15 ceux-ci peuvent permettre un coût supérieur, donc
16 si cela est conforme et donc, ce litige existe.

17 Ce n'est pas à la Régie ici de le trancher,
18 ce sera au tribunal, ce sera à la Cour supérieure
19 de le faire. Donc, il y a manifestement un litige
20 et ce, et manifestement, les tarifs et conditions
21 d'Hydro-Québec pour les clients cryptographiques
22 existants auront un impact selon la décision qui
23 sera rendue par la Cour supérieure dans le dossier
24 de Rouville, auront un impact sur le client CETAC.

25 Donc, manifestement, il y a déjà cet

1 intérêt et je rejoins à la fois ce que la CETAC a
2 mentionné, et ce que Bitfarms a mentionné un peu
3 plus tôt aujourd'hui.

4 De plus, si on descend, madame... pardon,
5 Monsieur le greffier, à la page suivante. On voit
6 que l'AREQ, dans le dossier 4045, s'est engagée à
7 ce que... c'est la citation, si monsieur le
8 greffier peut légèrement défiler... descendre un
9 petit peu plus bas, c'était ça, non, un peu plus
10 haut, s'il vous plaît, avant... oui, c'est ça, on
11 est là, que l'AREQ a pris l'engagement que les
12 modalités et conditions de service applicables par
13 les Réseaux municipaux à leurs clients à usage
14 cryptographique, pourraient être légèrement
15 différentes.

16 Donc, qu'est-ce que ça veut dire,
17 « légèrement différentes »? Et la Régie un peu plus
18 loin dans la citation qui apparaît plus bas dans
19 cette même page, reprend cette expression, qu'elles
20 pourraient être légèrement différentes.

21 Donc, on voit qu'il y a un effet entre ce
22 qui pourrait être décidé quant aux clients
23 existants, enfin, il y a un effet possible, et donc
24 qui justifie l'intérêt, entre ce qui pourrait être
25 décidé par la Régie au 4045 quant aux clients

1 existants, quant à leur interruptibilité et ce qui
2 pourrait s'appliquer aux clients des Réseaux
3 municipaux et Coopératives.

4 Également, il y a, si on peut descendre à
5 la séparation entre la page 3 et la page 4,
6 Monsieur le greffier, s'il vous plaît. Également,
7 nous avons mis en preuve dans le dossier 4045
8 qu'il y a un marché secondaire, c'est-à-dire un
9 marché secondaire c'est... si on peut descendre
10 quelques lignes plus bas, « voir notre pièce
11 C-CREE-0055 au dossier 4045 ».

12 Par cette pièce, nous montrions qu'il y
13 avait également une publicité pour un client
14 cryptographique existant qui vendait son site et ça
15 a été précisé en audience, bien ce client, c'est
16 Floxis qui vendait une de ses compagnies qui avait
17 un site. Donc, c'était la compagnie qui était
18 vendue. Donc, ça permettait, donc, c'est les actifs
19 de la compagnie, donc, en vendant la compagnie, le
20 client cryptographique existant vendait les
21 avantages qui venaient avec ce site existant qui,
22 selon la publicité, était également bénéficiaire du
23 tarif de développement économique. Ce qui ne
24 pourrait pas être fait avec un nouvel abonné
25 puisque les nouveaux abonnés ne peuvent pas

1 bénéficiaire du tarif de développement économique.

2 Donc, il y a un marché secondaire. Donc, ça
3 aussi, cela peut fonder l'intérêt du Demandeur en
4 révision CETAC.

5 Je voudrais, si on peut, oui, attendez...
6 mais, en fait, mais Hydro-Québec plaide aussi et
7 laisse entendre qu'il serait interdit à un
8 Intervenant privé de plaider l'intérêt public. Et
9 ça, ça nous apparaît être complètement, si monsieur
10 le greffier peut remonter, remonter la partie en
11 gras, plus haut. C'est ça, oui. On était au bon
12 endroit, Monsieur le greffier, est-ce que vous
13 pouvez mettre le... on était au bon endroit.

14 Nous soumettons que non seulement il ne
15 doit pas être interdit à un Intervenant privé de
16 traiter de questions d'ordre public, mais ça doit
17 même être encouragé, puisque la Régie va rendre sa
18 décision dans l'intérêt public. Il ne serait pas
19 souhaitable que la Régie au présent dossier crée
20 une jurisprudence selon laquelle dorénavant tout
21 intérêt public est prohibé de par... tout
22 intervenant privé est prohibé de faire des
23 représentations dans l'intérêt public. Au
24 contraire, on le souhaite. On souhaite, pour que
25 les audiences se déroulent de façon harmonieuse et

1 que l'ensemble des représentations faites par tous
2 aille dans le sens de l'intérêt public.

3 Donc, nous ne pensons pas que la Régie
4 devrait retenir l'argument d'Hydro-Québec
5 distinguant entre le droit d'un intervenant public
6 de parler de l'intérêt public et le droit de
7 l'intervenant privé qui n'aurait pas ce droit.

8 Et j'aimerais sortir du texte de ma
9 plaidoirie, Monsieur le greffier, et s'il vous
10 était possible de garder la présentation, garder le
11 texte, là, ne bougez pas ce texte-là, s'il vous
12 plaît. Est-ce que vous pourriez projeter, en
13 attendant, une autre pièce qui est la pièce que
14 nous avons déposée un peu plus tôt aujourd'hui, qui
15 est une lettre accompagnant les autorités que nous
16 avons déposées, ça serait juste la pièce
17 C-CREE-0003.

18 Peut-être qu'on pourrait les classer par
19 nom, ça serait plus facile à trouver? Si vous
20 pouvez les classer par nom. Donc, C-CREE-0003. Est-
21 ce que vous l'avez?

22 LE GREFFIER :

23 Alors, j'ai fait la recherche. Simplement ça peut
24 prendre trente secondes (30 sec), une minute, parce
25 qu'avec tous les systèmes de visioconférence, c'est

1 un peu plus lent, simplement, vous allez l'avoir,
2 mais ça prend un tout petit peu de temps.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 O.K. Donc, nous avons déposé quatre jurisprudences.
5 Ce n'est pas la peine d'aller voir ces quatre
6 jurisprudences de la Régie, mais qui sont aussi
7 déposées, puisque les paragraphes importants sont
8 reproduits dans la lettre de dépôt.

9 LE GREFFIER :

10 Je l'ai trouvé, je vais vous l'afficher dans un
11 instant.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Donc, si c'est possible d'aller au début de ce
14 tableau, Monsieur le greffier, pour voir le premier
15 item, voilà. O.K.

16 Donc, la première décision de la Régie, de
17 la Régie qui, à l'époque, s'appelait Régie du gaz
18 naturel, que nous déposons, est une dans laquelle
19 Hydro-Québec est reconnue comme ayant un intérêt
20 suffisant pour intervenir dans une cause de Gaz
21 Métro sur l'application d'un programme commercial.

22 Donc, Hydro-Québec manifestait, de façon
23 assez générale son intérêt et a été reconnue et a
24 été reconnue, je dois même ajouter : malgré
25 l'opposition de Gaz Métro à cette reconnaissance.

1 Si vous pouvez dérouler un petit peu, pour
2 aller à l'autorité numéro 2, Monsieur le greffier.

3 Même chose, dans une autre décision de la
4 Régie de l'énergie, donc, Hydro-Québec et Gazoduc
5 TQM se sont fait reconnaître l'intérêt suffisant
6 pour intervenir dans une cause de Gaz Métro sur un
7 programme commercial d'aide axé sur le financement.

8 Monsieur le greffier, si vous pouvez rester
9 dans ce carré, mais juste projeter le bas de ce
10 carré de l'autorité numéro 2. Voilà, O.K. Donc,
11 Hydro-Québec indiquait comme motif qu'elle offre
12 des programmes commerciaux de nature similaire et
13 ça ressemble un petit peu à ce qu'on a mentionné
14 quant à la similitude entre les tarifs et
15 conditions des réseaux municipaux et coopératifs et
16 ceux d'Hydro-Québec.

17 Si on peut passer à la troisième autorité
18 s'il vous plaît. Donc, l'autre, c'est un dossier,
19 cette fois, d'Hydro-Québec, la cause... la première
20 des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution
21 devant la Régie de l'énergie, le dossier
22 R-3492-2002.

23 Donc, d'une part, Gazifère s'est fait
24 reconnaître son droit à intervenir, parce qu'il
25 estimait que la décision que rendra la Régie à

1 l'égard de la présente demande risque d'avoir une
2 incidence sur ses affaires et sur la réglementation
3 de ses tarifs.

4 Et si je continue un petit peu plus bas,
5 dans le même carré, s'il vous plaît. Donc, Gaz
6 Métro a dit qu'elle :

7 [...] est intéressée à suivre
8 l'évolution des principes
9 réglementaires et tarifaires qui
10 seront discutés au cours de cette
11 audience, afin d'être en mesure de
12 considérer - je n'arrive pas à voir le
13 bas du texte - de considérer
14 adéquatement l'incidence que ceux-ci
15 pourraient avoir, le cas échéant, sur
16 la réglementation du gaz naturel.

17 Et la quatrième jurisprudence que je vous
18 cite est celle d'une cause sur les conditions de
19 service de HQD, le dossier R-3535-2004 où l'AREQ a
20 été reconnue comme ayant un :

21 [...] intérêt direct à participer au
22 dossier étant donné que ses dix (10)
23 membres, distributeurs d'électricité,
24 ont adopté des conditions de service
25 inspirées du Règlement 634.

1 Et un peu plus loin, dans le même carré, si
2 on peut dérouler la suite, merci. Donc, Gaz Métro
3 s'est également fait reconnaître :

4 [...] car elle veut suivre l'évolution
5 des principes réglementaires et
6 tarifaires afin d'être en mesure de
7 considérer leur incidence sur la
8 réglementation et la tarification du
9 gaz naturel.

10 Donc, je vous sou mets que ces quatre
11 jurisprudences montrent que la Régie applique une
12 interprétation large de l'intérêt à agir. Dans les
13 cas que je viens de mentionner, ni Gaz Métro, ni
14 Gazifère, ni l'AREQ ne demandaient à intervenir
15 parce qu'ils étaient des clients du distributeur
16 visé par la demande. Ils désiraient intervenir
17 parce que ce qui serait décidé dans la demande d'un
18 assujetti pourrait et ce n'était même pas
19 automatique, dans aucun cas, pourrait avoir une
20 incidence sur leur propre condition... tarifs et
21 conditions de service.

22 Et j'attire votre attention sur le cas
23 particulier de l'AREQ au présent dossier. Au
24 présent dossier, j'ai bien entendu et j'ai bien lu
25 l'argumentation de l'AREQ. Si les représentations

1 que l'AREQ vous fait quant au... quant à l'intérêt
2 à agir sont vraies, si elles sont exactes, si elles
3 sont justes, ça veut dire que l'AREQ elle-même n'a
4 pas l'intérêt à agir au présent dossier. Ça
5 voudrait dire que l'AREQ n'aurait pas intérêt à ce
6 que les clients existants cryptographiques d'Hydro-
7 Québec Distribution soient interruptibles ou non.

8 Si l'on suivait le propre raisonnement de
9 l'AREQ, elle n'aurait pas intérêt à agir. Mais je
10 crois, et nous croyons que l'AREQ a intérêt à agir
11 tout comme la CETAC, puisque les tarifs et
12 conditions applicables aux clients en cryptographie
13 existants d'Hydro-Québec Distribution peuvent avoir
14 une effet sur les propres tarifs et conditions des
15 réseaux municipaux et coopératifs, quant à ces
16 mêmes clients existants et de façon toute
17 particulière, l'AREQ a intérêt à défendre son
18 membre, la Coopérative Rouville, qui cherche à
19 appliquer à la CETAC, des conditions bien, des
20 conditions d'interruptibilité qui, au moment où
21 elles sont appliquées, n'existent pas chez Hydro-
22 Québec Distribution. Donc, tant l'AREQ que CETAC
23 ont l'intérêt à agir.

24 J'aimerais retourner à, donc, cette pièce,
25 on n'en aura plus besoin, retourner à mon plan

1 d'argumentation de tout à l'heure.

2 Pour ce qui est de l'irrégularité
3 procédurale, à la fois Hydro-Québec l'a précisé
4 aujourd'hui et l'AREQ... et je veux dire la CETAC,
5 aussi a précisé... a précisé sa propre demande. Et
6 en tout cas, notre intérêt, notre intérêt là-dessus
7 est simplement qu'on ne se mette pas à devenir plus
8 formalistes à la Régie qu'on ne l'est autrement.
9 Donc, le numéro du paragraphe 2 versus 3 de
10 l'article 37, la CETAC a corrigé ça verbalement.

11 Également, la question de... dans une
12 demande, on n'a pas à alléguer le droit. Le droit
13 s'allègue au moment de la plaidoirie, au moment de
14 la plaidoirie. Donc, ce que la CETAC énonce, c'est
15 une série d'aspects de la décision qu'elle
16 considère erronée. Elle n'a pas utilisé, ni dans sa
17 demande, ni dans sa plaidoirie sur les moyens
18 préliminaires. Elle n'a pas plaidé au mérite, elle
19 n'a pas utilisé les mots magiques « vice de fond
20 sérieux et fondamental affectant la validité de la
21 décision » que l'on retrouve dans un grand nombre
22 d'arrêts dont Métro-Richelieu et Godin et Fontaine
23 et autres. Mais elle a utilisé des synonymes, elle
24 a dit que c'étaient des erreurs importantes, des
25 erreurs qui allaient au fond du dossier, qui

1 allaient même au fondement du dossier. Elle n'a pas
2 dit, elle n'a pas utilisé le mot magique
3 « fondamental », elle a parlé de fondement.

4 Donc, il nous semble que les éléments qui
5 ont à paraître jusqu'à présent dans la demande sont
6 là, c'est une demande selon l'article 37 de la Loi,
7 alinéa 3 et la CETAC énonce un certain nombre
8 d'erreurs et elle annonce qu'elle plaide que ce
9 sont des erreurs importantes qui vont au fond, ou
10 au fondement du dossier.

11 Ce sera à elle de convaincre la Régie si la
12 cause procède au mérite et comme je l'ai indiqué,
13 sur le fond, nous ne sommes pas d'accord qu'il y a
14 eu une erreur, qu'il y a eu des erreurs, enfin,
15 nous ne sommes pas d'accord premièrement qu'il y a
16 eu des erreurs et en plus, que ce ne sont pas des
17 erreurs donnant ouverture à révision qui auraient
18 été commises par la Régie, mais ça, nous le
19 plaiderons, nous le plaiderons, au fond.

20 Notre intérêt, à ce stade est simplement de
21 s'assurer que... vise simplement le formalisme qui
22 semble découler des représentations d'Hydro-Québec
23 Distribution et la Régie a toujours été un
24 tribunal, un tribunal qui appliquait la procédure
25 de façon souple, beaucoup plus souple que les

1 tribunaux judiciaires et de toute façon, le droit
2 n'a pas besoin d'être allégué dans une demande.

3 Également, sur le troisième point de notre
4 argumentation, si on peut descendre. Hydro-Québec
5 reproche la conclusion que j'appellerais la
6 conclusion de la CETAC sur le rescisoire, savoir ce
7 qu'elle recherche.

8 Notre compréhension, c'est que dans toute
9 demande, que ce soit une demande de rétractation,
10 une demande de révision judiciaire, il y a deux
11 étapes à franchir : d'une part, le Demandeur doit
12 convaincre le tribunal que la première décision,
13 que la décision existante doit être annulée pour
14 des motifs valides que la cour déciderait et si
15 cette première décision est annulée, il doit
16 proposer ce qu'il recommande à la place. Que ce
17 serait soit selon le tribunal, selon le cas, ce
18 serait soit le tribunal qui révisé, qui déciderait
19 ce qu'il faut indiquer à la place. Soit qu'il
20 retournerait ça en première instance, pour que ça
21 soit le tribunal de première instance qui le
22 décide.

23 Donc, je vois, dans cette conclusion
24 qu'Hydro-Québec attaque, simplement ce qu'on peut
25 appeler le rescisoire, c'est-à-dire ce que le

1 Demandeur voudrait voir mettre à la place, mais il
2 ne va gagner ce point, enfin, il ne pourra même...
3 avoir une chance de gagner ce point que s'il
4 convainc, au préalable, la Régie sur le rescindant,
5 savoir que la décision attaquée contient non
6 seulement une erreur mais une erreur qui est
7 tellement grave qu'elle constitue un vice de fond
8 sérieux et fondamental, entraînant la nullité de la
9 décision.

10 Donc, là encore, notre intérêt est
11 simplement de s'assurer que la procédure est souple
12 et notre interprétation de ce paragraphe, c'est
13 simplement que, après avoir énoncé les erreurs, la
14 CETAC indique ce qu'elle voudrait voir décidé à la
15 place des erreurs qu'elle reproche.

16 Et nous avons cité, puisque ça fait partie
17 aussi des contestations d'Hydro-Québec, que nous
18 avons vu dans son argumentation, parce qu'elle n'a
19 pas déposé une preuve, mais elle a déposé une
20 argumentation où ce qu'elle proposait dans son
21 argumentation rejoint ce qu'elle est en train de
22 proposer maintenant, à titre de rescisoire, c'est-
23 à-dire ce qui devrait être... dire à la fois que la
24 décision ne devrait pas être celle qui a été rendue
25 sur l'interruptibilité des clients existants et

1 qu'il devrait y avoir autre chose, et comme on le
2 voit dans son argumentation passée, la CETAC
3 proposait déjà ce qu'elle appelait une tarification
4 innovatrice et en ce qui a trait à
5 l'interruptibilité.

6 Et finalement, le dernier point, je suis au
7 point 4 de mon argumentation. Le fait que, donc,
8 Hydro-Québec reproche à la CETAC de ne pas avoir
9 déposé de preuve. Et notre intérêt là-dessus et
10 pour... pour l'ensemble des interventions dans tous
11 les dossiers, il arrive, des fois, qu'un
12 intervenant reconnu choisisse de ne pas déposer une
13 preuve. Ce qui ne l'empêche pas d'argumenter s'il a
14 tous les éléments dont il a besoin dans la preuve
15 des autres pour faire son argumentation, c'est une
16 manière de procéder tout à fait valide et c'est ce
17 qui s'est passé dans ce cas.

18 Donc, le fait de ne pas avoir déposé une
19 preuve ne devrait pas devenir un moyen que la Régie
20 consacrerait dans une jurisprudence au présent
21 dossier qui empêcherait cet intervenant à
22 soumettre, si les conditions sont réunies, à
23 soumettre une demande de révision. Bon.

24 Et comme je l'ai mentionné, comme je l'ai
25 mentionné, l'argumentation qui est précitée aux

1 pages précédentes, ce n'est pas la peine de
2 remonter, Monsieur le greffier, aux pages 5 et 6 de
3 la CETAC, énonçait déjà l'argumentation,
4 l'essentiel de l'argumentation qui est présenté
5 aujourd'hui.

6 Donc, ceci complète... ceci complète mes
7 représentations. Ça a été... ça a été plus court
8 que ce que j'avais annoncé. Donc, je vous remercie
9 beaucoup.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Neuman. Madame Durand, avez-vous des
12 questions?

13 Mme SYLVIE DURAND :

14 Non, je n'aurai pas de questions, merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Maître Rozon?

17 Me LOUISE ROZON :

18 Oui, Maître Roy, je vais avoir une ou deux
19 questions. Maître Neuman, bonjour.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, bonjour, Madame la régisseuse.

22 Me LOUISE ROZON :

23 Vous nous avez cité quatre décisions de la Régie où
24 l'intérêt pour agir a été abordé. Et il s'agissait
25 d'une demande d'Hydro-Québec Distribution pour

1 intervenir dans un dossier de Gaz Métro à l'époque,
2 un demande de Gazifère, une demande de l'AREQ. Est-
3 ce que vous assimilez une demande d'un client comme
4 la CETAC, comme étant similaire à la demande d'un
5 distributeur, d'un regroupement qui... j'essaie de
6 voir le parallèle, là, et en quoi on peut s'appuyer
7 sur ces décisions-là pour justifier l'intérêt pour
8 agir de la CETAC dans le présent dossier de
9 révision?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Je n'assimile pas la CETAC qui est un client privé,
12 qui est un intervenant privé, à, bien, à ces
13 distributeurs, les trois distributeurs assujettis
14 qui se retrouvent dans différentes de ces
15 jurisprudences, c'est-à-dire Hydro-Québec, Gazifère
16 et Gaz Métro et l'AREQ qui est un regroupement de
17 distributeurs.

18 Si je cite ces jurisprudences, c'est pour
19 attirer votre attention sur le point suivant :
20 c'est que dans tous les cas, ces intervenants
21 reconnus intervenaient sur des tarifs d'une autre
22 entreprise, non pas parce qu'ils disaient que ces
23 tarifs s'appliquent à eux, qu'ils vont... qu'ils
24 vont devoir, en tant que clients de ces
25 entreprises, payer plus, parce qu'ils sont... peut-

1 être j'imagine que Gaz Métro et Gazifère ont de
2 l'électricité chez eux, mais ce n'est pas ce qu'ils
3 ont plaidé, mais bien que les tarifs et conditions
4 qui vont être décidés dans le dossier où ils
5 interviennent pourraient avoir un effet, un impact
6 indirect sur leurs propres tarifs et conditions.

7 Et il dit, dans le cas de l'AREQ elle dit
8 que d'habitude les... c'est un dossier de
9 conditions de service, que les conditions de
10 service de HQD inspirent sur ceux des
11 redistributeurs. Dans les autres cas, Gaz Métro,
12 Hydro-Québec et Gazifère disent qu'ils ont des...
13 dans certains cas c'étaient des programmes ou des
14 tarifs, similaires.

15 Ça ne veut pas dire que ce sera
16 automatique, c'est-à-dire un redistributeur peut
17 toujours choisir de formuler différemment dans la
18 mesure où il respecte les articles 8 et 9 de leur
19 loi constitutive respective. Même chose pour
20 Gazifère et Gaz Métro, rien ne les empêche
21 d'arriver à la Régie et de présenter des conditions
22 de service différentes de celles qui auront été
23 adoptées pour Hydro-Québec.

24 Mais néanmoins, ils trouvaient un intérêt,
25 et ils trouvaient important de pouvoir être là.

1 Donc, c'est... donc, le lien n'est pas... le lien
2 est encore moins direct que ce que la CETAC vous
3 plaide. Et ce qu'elle vous plaide, c'est que par
4 l'effet de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative
5 Rouville, si le tarif Hydro-Québec devient
6 interruptible, elle ne pourra plus plaider, il
7 (inaudible) auprès de la Coopérative Rouville.

8 L'intérêt de la CETAC est encore plus
9 directement connecté, il y a un effet juridique, si
10 elle gagne en Cour supérieure quant à
11 l'interprétation de l'article 9, l'intérêt
12 juridique direct quant à ce qui se passera chez
13 Hydro-Québec.

14 Donc, dans ces quatre cas que je vous ai
15 cités, l'intérêt est beaucoup plus flou. Le lien
16 entre les tarifs et conditions fixés par
17 l'assujetti, visés par les dossiers où ils sont
18 intervenues, ne crée pas automatiquement un
19 changement chez ces intervenants mais néanmoins, la
20 Régie a reconnu qu'ils avaient un intérêt suffisant
21 à intervenir.

22 Me LOUISE ROZON :

23 Vous avez parlé de, donc, qu'il faudrait toujours
24 permettre à l'Intervenant qui a des intérêts
25 privés, de plaider l'intérêt public.

1 De ce que j'entends des arguments qui sont
2 présentés par le Distributeur, c'est que bon,
3 parfois il y a un intérêt évident à agir dans un
4 dossier, parce que tu vas être affecté directement
5 par la décision. Mais quand cet intérêt direct
6 n'est pas présent, c'est là qu'on va se demander :
7 est-ce qu'il y a un intérêt public plus large qui
8 permettrait l'intervention.

9 Là, j'ai de la misère à saisir, ce n'est
10 pas de dire : parce que c'est un intervenant privé,
11 tu n'as pas le droit, tu n'as pas le droit de
12 tenter de faire une intervention qui serait dans
13 l'intérêt public. Je ne sais pas si vous me suivez,
14 là, mais...

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui, en fait...

17 Me LOUISE ROZON :

18 ... j'ai un peu de la misère à comprendre votre
19 argument.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, c'est-à-dire que l'intervenant privé, il devra
22 quand même justifier au départ d'un intérêt privé.
23 Il devra quand même être reconnu intervenant. Une
24 fois reconnu intervenant, on ne peut pas lui
25 interdire de connecter ce qu'il va dire pour son

1 intérêt public... euh, son intérêt privé avec
2 l'intérêt public. On ne peut pas... la Régie ne
3 devrait pas lui interdire. Sinon, on se
4 retrouverait avec des...

5 Me LOUISE ROZON :

6 Non, c'est ça.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 ... quelques intervenants privés qui... qu'on
9 obligerait à avoir des oeillères, qu'on obligerait
10 à ne pas tenir compte des conséquences de ce qu'ils
11 proposent et je ne pense pas que c'est souhaitable
12 dans aucune audience de la Régie.

13 Si un intervenant privé a un intérêt privé
14 à défendre, le défendre, mais qu'il essaie de...
15 qu'il se situe dans le cadre de l'audience, c'est-
16 à-dire qu'il essaie de convaincre la Régie que ce
17 qu'il veut pour son intérêt privé n'aura pas de
18 conséquences néfaste dans l'intérêt public.

19 Donc, on veut qu'il se mette à... qu'il
20 situe, qu'il situe son intérêt en ce sens. Et je me
21 permets même une petite parenthèse, c'est que sur
22 les critères environnementaux des usages
23 cryptographiques, ça ne fait pas partie du dossier
24 de révision, ça fait partie du dossier de base, du
25 dossier 4045, la CETAC défend, enfin, promeut son

1 projet du fait qu'il récupère la chaleur
2 (inaudible) agricole.

3 C'est une très bonne chose et c'est ce que
4 nous, comme intervenant public, ce que le
5 regroupement Crie, ce sont des entités publiques
6 pour leurs propres projets, ils veulent qu'il y ait
7 des impacts à la fois économiques, bons, très bons
8 pour la communauté et des impacts environnementaux,
9 parce que eux aussi, ils veulent récupérer la
10 chaleur et l'utiliser dans des serres agricoles et
11 d'autres édifices.

12 Donc, je dis ceci pour souligner que la
13 CETAC, qui est un client privé, promeut son propre
14 projet en soulignant l'avantage environnemental que
15 la récupération de la chaleur amène et personne au
16 dossier 4045 ne pense à lui interdire de parler de
17 ça, ne pense à lui dire : non, non, non, parlez
18 juste de votre business, de l'argent que vous allez
19 faire, ne parlez pas des avantages
20 environnementaux.

21 Ils en ont déjà parlé, hein, dans leurs
22 représentations, et ça rejoint ce que... bien, ce
23 que nous et ce que quelques autres intervenants
24 promeuvent dans le dossier 4045, c'est-à-dire
25 d'avoir plus d'avantages environnementaux, enfin le

1 plus qu'on peut, de cet usage cryptographiques.

2 Me LOUISE ROZON :

3 C'est bon, je n'aurai pas d'autres questions,

4 Maître Neuman. Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, je n'ai pas de questions, Maître Neuman,

7 merci de votre participation.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Je vous remercie également.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maintenant, nous pouvons, je ne sais pas si maître

12 Cardinal peut apparaître à l'écran.

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Bonjour.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bonjour, Maître Cardinal. Est-ce que vous souhaitez

17 un temps d'arrêt pour préparer votre réplique ou ça

18 va?

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Bien, en fait, bien je me permets de m'excuser,

21 j'ai dû enlever mon veston, là, j'ai pris à peu

22 près dix degrés Celsius (10°C) dans la présente

23 pièce, en ce moment. Donc, désolée pour ça. Puis je

24 n'ai pas besoin de temps supplémentaire pour

25 préparer ma réplique.

1 Par contre, je ne sais pas si maître

2 Richemont voulait dire quelques mots?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ah, oui, excusez-moi, je l'ai passé, là. C'est ma
5 distraction, c'est bien de me le rappeler. Maître
6 Richemont, s'il vous plaît. HIVE, avec mes excuses.

7 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

8 Non, il n'y a pas de souci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je regardais sur ma feuille, puis j'ai....

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

12 Écoutez, ça va être court. Donc, Monsieur le
13 président, mesdames les régisseuses, Sébastien
14 Richemont de Fasken pour HIVE.

15 HIVE est un des Intervenants qui opère un
16 centre de déminage cryptographique et qui bénéficie
17 de ce qu'on appelle un abonnement existant.

18 Bon. Le seul point, je pense, nous
19 soutenons, d'une façon générale les demandes de
20 révision qui sont présentées par le CETAC et par
21 Bitfarms, mais pour les fins d'aujourd'hui, le seul
22 élément que, en tout cas, qui est ressorti, et sur
23 lequel je voulais revenir, c'est lors de
24 l'intervention de ma collègue, maître Hamelin.

25 Maître Hamelin nous a amenés et je ne sais

1 pas si ça va être décisif dans votre décision, ça
2 me semblait quand même être, on semblait pas mal,
3 dans le fond, selon moi, plutôt qu'au niveau d'une
4 requête en irrecevabilité, mais elle a soulevé le
5 fait que... fait une distinction entre ce qui
6 serait de la tarification et les modalités de
7 service en vous soumettant que l'interruption, par
8 exemple, de trois cents heures (300 h),
9 l'effacement de trois cents heures (300 h) qui est
10 demandé aux abonnements existants, ne serait pas
11 une question de tarification.

12 Moi, je pense qu'on joue dans la
13 sémantique, là, ici. Si ce... recevoir un service
14 qui a moins de valeur au même prix qu'un autre,
15 qu'un autre abonné, n'est pas une question relative
16 à la tarification, je ne sais pas en quoi c'est
17 relatif. Clairement, des modalités de service,
18 évidemment, quand on va jouer dedans, c'est un
19 reflet avec la tarification.

20 Si leur service qui est offert est de moins
21 bonne qualité, aux abonnements existants et eux
22 paient le même prix que les autres abonnements ou
23 les autres clients du Distributeur, mais
24 évidemment, ils se retrouvent à payer plus cher
25 pour le même service.

1 Donc, je crois que c'est important, il me
2 semble c'est un argument qui ne doit pas être
3 accepté par la Régie, je pense que ça ne reflète
4 juste... tout simplement pas la réalité.

5 Donc, c'était l'ensemble de mes
6 représentations. Je vous remercie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci. Madame Durand, est-ce que vous avez des
9 questions?

10 Mme SYLVIE DURAND :

11 Non, je n'aurai pas de questions, merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Rozon?

14 Me LOUISE ROZON :

15 Non, pas de questions, merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, je n'ai pas de questions et recevez mes
18 excuses, une fois de plus.

19 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

20 Il n'y a pas de souci, je vous remercie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Alors, Maître Cardinal?

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Oui. Rebonjour.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, je voulais vous demander si vous souhaitiez
3 avoir quelques minutes pour préparer votre réplique
4 ou si vous êtes en mesure de...

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 Il n'y a aucun problème, je vais pouvoir faire la
7 réplique dès maintenant.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Parfait.

10 RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL :

11 Parfait. Brièvement, là, j'aimerais revenir un peu
12 sur les propos de maître Neuman. Moi, ce que je
13 constate, c'est que l'ensemble des décisions qui
14 ont été invoquées par CREE sont relatives aux
15 pouvoirs discrétionnaires de la Régie de se
16 prononcer sur le statut d'Intervenant en fonction
17 de son règlement. Donc, ça n'a aucun lien avec
18 l'intérêt d'une Demanderesse dans le cadre d'une
19 demande de révision en vertu de l'article 37 et,
20 là, je ne me répéterai pas, je vais simplement vous
21 inviter à retourner voir les paragraphes 21 et
22 suivants de notre argumentation écrite.

23 Donc, ça c'était par rapport à
24 l'intervention de maître Neuman.

25 Maintenant, ce matin, on a entendu de façon

1 assez récurrente, le spectre dangereux de
2 l'article 9 de la Loi de 1986 de la Coopérative,
3 là. On l'invoque, entre autres, pour vous inciter à
4 la prudence dans le cadre de la décision que vous
5 avez à rendre aujourd'hui.

6 Je tiens à souligner, au passage, que ces
7 éléments-là n'ont jamais été discutés dans le
8 dossier en première instance. Par ailleurs, j'ai de
9 la misère à comprendre pourquoi mes collègues
10 plaident le tout comme si c'était un argument, je
11 dirais, massue, à leur avantage, parce que, au
12 contraire, moi, je vous inviterai à relire les
13 notes sténographiques, là, quand elles seront
14 disponibles. J'ai l'impression que tout ce que mes
15 confrères ont dit vous permet de conclure qu'on est
16 en train, ni plus ni moins, de transposer un
17 dossier judiciarisé devant une autre cour, dans la
18 présente instance, qui plus est, au stade de la
19 révision.

20 Il y a clairement des enjeux de
21 litispendance, à mon sens. Par contre, ce qui est
22 bien, c'est que je ne pense pas que ces enjeux de
23 litispendance sont un enjeu pour vous, parce que
24 les éléments invoqués, où il pourrait y a voir de
25 la litispendance, ils ne sont simplement pas

1 admissibles, là, devant vous, en révision. Ça,
2 c'est pour les raisons qu'on vous a étayées ce
3 matin en plaidoirie, mais également dans
4 l'argumentation écrite.

5 Moi, je comprends, de ce que j'entends
6 aujourd'hui, que la CETAC, elle veut obtenir une
7 révision des tarifs du Distributeur pour avoir des
8 munitions dans son long combat contre la
9 Coopérative, devant les tribunaux judiciaires.

10 Ça fait que, là, ce que j'ai compris, c'est
11 que selon eux, leur intérêt il serait tiré de la
12 possible décision de la Régie en révision, qui
13 réviserait la première Formation, de la possible
14 décision de la première Formation qui modifierait
15 ses conclusions dans le sens que la CETAC souhaite
16 et qu'à ce moment-là, ils pourraient utiliser ces
17 décisions de la Régie dans leur dossier devant les
18 tribunaux judiciaires, qui amèneraient peut-être
19 une décision favorable de la Cour supérieure et,
20 là, ce n'est pas fini. Que cette décision de la
21 Cour supérieure viendrait alors peut-être modifier
22 leur contrat conclu de gré à gré, qui avait été
23 signé quatre ans plus tôt.

24 Ce qui est un peu fabuleux dans tout ça,
25 c'est que, vous l'aurez compris, tout ça, donc, la

1 notion d'intérêt, c'est basé sur l'interprétation
2 de la CETAC de l'article 9 de la Loi de la
3 Coopérative, qui n'a jamais été, je répète, discuté
4 en première instance.

5 Au surplus, je vous mentionne que c'est une
6 interprétation qui, à l'évidence, est contestée par
7 l'AREQ devant les tribunaux appropriés et sans
8 vouloir aller au fond du dossier, là, qui ne prend
9 pas en considération l'article 17.1 de la Loi sur
10 la Régie puis je trouve ça important de quand même
11 le mentionner, puisque Maître Rozon a posé une
12 question à cet effet-là à ma collègue, maître
13 Hamelin.

14 La Loi sur la Régie prévoit que les réseaux
15 municipaux et la Coopérative ne peuvent facturer à
16 un coût supérieur à celui qui résulte du tarif
17 prévu à l'annexe 1. Donc, ça, ça nous ramène à la
18 notion de prix versus service non ferme. Je n'irai
19 pas plus loin là-dedans, mais je pensais que
20 c'était important, puisque vous aviez posé une
21 question en ce sens-là, Maître Rozon.

22 Donc, on est rendus à tirer l'intérêt d'une
23 demanderesse selon une possible interprétation
24 législative. Puis je vous soumetts que vous avez
25 également posé cette question-là, Maître Rozon, à

1 mon collègue, le procureur de la CETAC, de façon
2 assez directe. Vous lui avez demandé : « Quel est
3 le lien entre votre demande de révision et le
4 contrat de la CETAC? » C'est une question assez
5 simple, mais quand ça prend un discours de cinq
6 minutes au procureur d'une partie pour expliquer
7 l'intérêt de sa cliente, je pense que, là, il y a
8 des lumières rouges qui s'allument puis il faut se
9 poser des questions, là.

10 Je me répète, mais même si on tente de
11 brouiller les cartes, je vous rappelle que la
12 tarification pour le réseau intégré d'Hydro-Québec
13 est différente que pour les réseaux municipaux et
14 la Coopérative et que pour les réseaux autonomes.

15 Les tarifs et conditions de service de la
16 coopérative ne sont pas adoptés par la Régie. Ce ne
17 sont pas des contrats réglementés comme pour les
18 clients d'Hydro-Québec. On est dans une autre
19 sphère que celle qui prévaut, par exemple, pour les
20 abonnements existants du Distributeur et, là, ce
21 que je constate, c'est qu'on tente de mêler tout le
22 monde pour pouvoir essayer de tricoter d'une
23 quelconque façon, un intérêt pour agir à la CETAC,
24 dans sa demande de révision.

25 Le raisonnement de la CETAC, il est tiré

1 par les cheveux, là. Les critères de l'intérêt pour
2 agir en justice, ce n'est pas d'avoir plusieurs
3 recours judiciaires en parallèle qui permettraient
4 à quelqu'un de soumettre un scénario abracadabrant
5 dans lequel une partie pourrait potentiellement
6 gagner gain de cause sur une demande contestée, là,
7 ce n'est pas ça, les critères de l'intérêt pour
8 agir.

9 Je suis d'avis qu'on... j'ai l'impression
10 qu'on assiste, à mon sens, à une
11 instrumentalisation du tribunal administratif pour
12 permettre à une partie de se bâtir des arguments,
13 dans un litige présentement judiciarisé, là.

14 Donc, je vous sou mets que oui, si vous
15 accueillez la présente demande sur les moyens
16 préliminaires du Distributeur, ça fera en sorte que
17 la CETAC ne pourrait pas s'exprimer à titre de
18 demanderesse. Je répète quand même que... je vous
19 ai mentionné que la CETAC pourra émettre des
20 commentaires, c'est prévu à la loi, dans le cadre
21 de la demande de révision de Bitfarms et oui, le
22 droit d'être entendu, c'est important, mais l'est
23 tout autant l'obligation de déposer des procédures
24 judiciaires fondées et encore plus, l'interdiction
25 de plaider pour autrui.

1 C'est une interdiction qui est d'ordre
2 public, il n'y a pas de discrétion possible. Puis
3 je fais un clin d'oeil à maître Neuman au passage,
4 là, selon moi, déposer des procédures judiciaires
5 fondées et ne pas plaider pour autrui, ce n'est pas
6 que du formalisme. Vous devez donc, selon nous,
7 écarter l'argument relatif à l'article 9.

8 Maintenant, le dernier point, le second et
9 le dernier point dont je voulais vous parler, c'est
10 qu'on a eu, depuis ce matin, depuis neuf heures
11 (9 h 00) ce matin, beaucoup de choses qui ont été
12 dites par rapport à notre argument relatif à
13 l'intérêt pour agir. Mais je n'ai pas rien entendu
14 de pertinent sur notre second argument à l'effet
15 qu'on vous a soumis que la demande est
16 manifestement mal fondée et que les conclusions
17 sont invalides.

18 On n'a pas amené aucun contre-argument
19 valable à tout ce qu'on vous a dit et à l'ensemble
20 de la section 2 qui est prévue dans notre plan
21 d'argumentation. On ne répond pas aux points qu'on
22 vous a soumis, en vous soulignant qu'il y avait...
23 bien, on vous a soumis toutes les lacunes
24 procédurales dont est grevée la demande. On vous a
25 parlé du manque flagrant de motivation dans les

1 allégations. On vous a décrit les irrégularités qui
2 sont fatales dans les conclusions. On vous a
3 souligné le fait que, de toute évidence, c'était un
4 appel déguisé, puis, là, on commence à comprendre
5 qu'il y a aussi une tentative d'introduction de
6 nouvelle preuve, là, au stade de la demande de
7 révision.

8 Je n'ai rien entendu de convainquant qui
9 vous permet d'écarter ça. On fait juste prendre,
10 dans le fond, ce que j'ai entendu, c'est que... on
11 fait juste mettre tout ça de côté du côté de la
12 CETAC, de Bitfarms et de Hive, comme si ça
13 n'existait pas, mais c'est là et vous devez en
14 tenir compte.

15 Donc, je ne pense pas que vous devez entrer
16 dans la voie de l'abus de prudence, là, qu'on vous
17 invite à emprunter, parce que ce n'est pas une voie
18 qui est opportune. Vous avez vraiment tout en main,
19 dès aujourd'hui, pour prendre une décision valable,
20 une décision motivée, justifiant sans équivoque, le
21 rejet de la demande de révision de la CETAC au
22 stade préliminaire.

23 Donc, voilà, ça faisait le tour de la
24 réplique que je vais vous soumettre aujourd'hui.

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Non, je n'aurai pas de questions, merci.

3 Me LOUISE ROZON :

4 Pas de questions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Désolé, la fatigue s'installe, j'imagine, j'avais
7 oublié d'allumer mon micro. Alors, Madame Durand,
8 Maître Rozon, vous n'avez pas de questions, je
9 crois.

10 Me LOUISE ROZON :

11 Non, pas de questions, merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Et je n'ai pas de questions, également.

14 Alors, à moins qu'il y ait quoi que ce soit
15 d'autre, ça...

16 Me MICHEL GAUTHIER :

17 Si vous permettez, Monsieur le président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Gauthier?

20 RÉPLIQUE PAR Me MICHEL GAUTHIER :

21 Alors, très courte réplique à ce que Maître
22 Cardinal vient d'avancer quant aux intentions de ma
23 cliente d'utiliser la décision de la Régie dans le
24 cadre du processus judiciaire qui existe
25 présentement avec la CETAC.

1 Je veux dire, les procédures qui existent
2 présentement entre la CETAC et la Coop sont, pour
3 ce qui existait avant la décision du 4045. La
4 décision du 4045 règle le futur entre les
5 distributeurs et les clients. Ça n'a pas à
6 s'appliquer dans le cadre du litige entre ma
7 cliente et la Coop. Il n'y a aucun lien à y faire
8 et Hydro-Québec, encore une fois, prête des
9 mauvaises intentions à ma cliente quant à
10 l'intervention qu'elle fait à la Régie versus le
11 processus judiciaire qui existe entre elle et la
12 Coop.

13 Ce n'est pas la première fois qu'on se le
14 fait reprocher, mais il n'y a aucun lien à y avoir
15 et on vous dit même aujourd'hui que par notre
16 faute, vous seriez forcés peut-être d'interpréter
17 l'article 9 de la loi habilitante, ce n'est
18 assurément pas par notre faute si on est
19 aujourd'hui pris avec des moyens préliminaires.
20 C'est à la demande de HQ et l'AREQ plaide la même
21 chose et nous, on ne vous demande pas d'interpréter
22 l'article 9, on vous demande simplement de
23 considérer l'intérêt réel de ma cliente. Ça, c'est
24 sur l'intérêt.

25 J'ai entendu les commentaires de l'AREQ et

1 la jurisprudence qui a été plaidée. Cette
2 jurisprudence-là, là, elle vient de décisions au
3 fond sur des demandes de révision et non sur des
4 demandes en irrecevabilité d'une telle demande.

5 On nous reproche, aujourd'hui de ne pas
6 avoir convaincu la Régie au fond de nos motifs. On
7 n'est pas sur une cause au fond présentement, on
8 est sur un moyen en irrecevabilité dans lesquels
9 vous devez prendre pour avéré ce qui est indiqué
10 dans la demande. Ça doit s'arrêter là et si les
11 moyens qui sont là sont suffisants pour soulever un
12 doute dans la tête de la Régie à l'effet qu'on
13 doive peut-être continuer, bien on doit continuer
14 le processus. Ça s'arrête là.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci.

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, je crois que cette fois-ci, je peux dire que
21 ça clôt l'audience. Merci de votre collaboration et
22 écoutez, maintenant, je pense qu'on peut quitter
23 GoToMeeting. Merci.

24

25 FIN DE L'AUDIENCE

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de

7

l'enregistrement numérique d'une audience en

8

visioconférence, le tout hors de mon contrôle et au

9

meilleur de la qualité dudit enregistrement, le

10

tout conformément à la Loi.

11

12

ET J'AI SIGNE:

13

14

15

Claude Morin, sténographe officiel

16

Tableau #200559-7.